

**Citoyens - Justice - Police**  
Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

## MISSION D'ENQUÊTE

### UN HARCÈLEMENT INSTITUTIONNALISÉ

**LES PROSTITUEES CHINOISES ET LE DELIT DE RACOLAGE PUBLIC**



© DR

**Secrétariat de la commission nationale  
Citoyens-Justice-Police**

Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet, 75018 Paris - Tél. : 01 56 55 51 07 - Fax : 01 42 55 51 21

Contact : [virginie.peron@ldh-france.org](mailto:virginie.peron@ldh-france.org)



## **SOMMAIRE**

### **Introduction :**

**La commission nationale Citoyens-Justice-Police**

**La saisine**

**Membres de la mission chargés d'enquête**

**La méthode de travail**

**Rappel du contexte juridique**

### **Première partie : Les prostituées chinoises confrontées à l'arbitraire policier**

- 1) UNE CONFUSION ENTRE LUTTE CONTRE LE RACOLAGE ET LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION
  - 1.1 Des arrestations fréquentes confinant au harcèlement
  - 1.2 Des interpellations survenant dans des circonstances inattendues
  - 1.3 Un sentiment d'arbitraire en raison de l'imprécision de l'infraction de racolage
  
- 2) LA VIOLATION SYSTEMATIQUE DES DROITS DE LA PERSONNE PAR LES FORCES DE L'ORDRE
  - 2.1 Les insultes, propos déplacés et comportements agressifs constitutifs de traitement dégradant à l'égard des personnes arrêtées
  - 2.2 Des fouilles pratiquées dans des conditions de légalité douteuse
  - 2.3 Un recours aux menottes fréquent et injustifié
  - 2.4 Des conditions de garde à vue attentatoires à la dignité humaine
  - 2.5 Une notification des droits tardive
  - 2.6 La rédaction d'un procès verbal contesté
  - 2.7 L'audition et la médiocrité de l'interprétariat
  - 2.8 Des allégations de concussion

### **Deuxième partie : Une justice policière, une morale judiciaire**

- 1) UN DYSFONCTIONNEMENT JUDICIAIRE
  - 1.1 La rareté du renvoi devant le tribunal correctionnel
  - 1.2 La fréquence des déferrements devant le Parquet et des placements en centre de rétention administrative

1.3 Un traitement des procédures qui signe l'échec de la disposition sur le racolage public à favoriser la lutte contre le proxénétisme

1.4 Un traitement des procédures qui ne permet pas un réel contrôle de l'autorité judiciaire sur la mise en œuvre de la loi du 18 mars 2003, mais qui pénalise gravement les prostituées

## 2) LES EFFETS NEFASTES POUR LES PERSONNES POURSUIVIES

2.1 Lutte contre le racolage ou contre l'immigration clandestine ?

2.2 Un sentiment de peur et de harcèlement

2.3 Une vulnérabilité accrue

## **CONCLUSION**

## **RECOMMANDATIONS**

## **ANNEXES**

1) La lettre de saisine de la Commission nationale Citoyens-Justice-Police en date du 12 décembre 2011 (document 1) ;

2) Le courrier rédigé par un groupe de travailleuses du sexe chinoises dans le 12<sup>e</sup> en date du 22 septembre 2011 (document 2) ;

3) Les courriers envoyés pour solliciter un rendez-vous (restés sans réponse) :

- Courrier adressé au procureur de la République, en date du 10 décembre 2012 (document 3)
- Courrier adressé au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, en date du 4 janvier 2013 (document 4)
- Courrier adressé au commissaire principal du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en date du 4 janvier 2013 (document 5)
- Courrier adressé au commissaire principal du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en date du 4 janvier 2013 (document 6)
- Courrier adressé à la fédération interco CFDT branche police, en date du 4 janvier 2013 (document 7)

- Courrier adressé à la fédération CGT police, en date du 4 janvier 2013 (document 8)
- Courrier adressé à la SGP-FO, en date 4 janvier 2013 (document 9)
- Courrier adressé au SCPN, en date du 4 janvier 2013 (document 10)
- Courrier adressé au SICP, en date du 4 janvier 2013 (document 11)

4) « Rapport d'analyse préliminaire, Violences liées au racolage », direction des Missions France de Médecins du Monde, mars 2012 (document 12)

5) Synthèse d'enquête « Travailleuses du sexe chinoises à Paris face aux violences », mission Lotus bus-Médecin du Monde, 17 décembre 2012 (document 13)

## INTRODUCTION

### LA COMMISSION NATIONALE CITOYENS-JUSTICE-POLICE

La commission nationale Citoyens-Justice-Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), du Syndicat des avocats de France (SAF) et du Syndicat de la magistrature (SM) est non-gouvernementale et indépendante.

Elle a pour mission d'enquêter sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, et sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire. Elle n'enquête jamais d'initiative, mais uniquement sur saisine des citoyens.

Le secrétariat de la commission nationale et sa coordination sont assurés par la LDH.

### LA SAISINE

Par courrier du 12 décembre 2011, l'association Médecins du Monde, par le biais de sa mission Lotus Bus<sup>1</sup>, saisissait la commission nationale « *d'abus policiers exercés à l'encontre de personnes chinoises se prostituant à Paris* »<sup>2</sup>, suite au courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011<sup>3</sup>.

Par la suite, la mission Lotus bus-Médecins du Monde transmettait à la commission nationale un « Rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage »<sup>4</sup> établi par la direction des Missions France de l'organisation non-gouvernementale en mars 2012.

Ce rapport préliminaire présente les résultats d'une enquête menée entre le 17 juin 2010 et le 27 octobre 2011 auprès d'un échantillon de 56 femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris et fréquentant le Lotus Bus. Sur la base de ces 56

---

<sup>1</sup> Programme de Médecin du Monde de promotion de la santé et des droits auprès des personnes chinoises se prostituant à Paris

<sup>2</sup> Annexe document 1

<sup>3</sup> Annexe document 2

<sup>4</sup> Annexe document 12

témoignages, Médecin du Monde conclut que cette « *étude préliminaire met en évidence le nombre important de femmes chinoises se prostituant qui sont interpellées et gardées à vue au titre du racolage ainsi que l'impact de ces arrestations tant sur les conditions de vie de ces femmes que sur les conditions d'exercice de leur activité* » et qu'ainsi par crainte de la répression policière, ces femmes adoptent « *des stratégies d'évitement* » qui les « *exposent davantage aux autres formes de violence* ».

Les membres de la commission nationale ont décidé d'ouvrir une enquête et d'organiser des auditions concernant les faits de harcèlement, d'abus policiers et de discrimination dont les femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à Paris faisaient état.

Les auditions des prostituées ont débuté le 14 juin 2012.

#### **MEMBRES DE LA MISSION CHARGES DE L'ENQUETE**

La LDH, le SAF et le SM ont concouru au bon déroulement de l'enquête en désignant comme membres de la mission :

- Alice Bordaçarre et Colette Crémieux, pour la LDH
- Eve Shahshahani et Julien Pignon, pour le SAF
- Isabelle Saliou et Mathilde Zylberberg, pour le SM

#### **LA METHODE DE TRAVAIL**

Une première rencontre a eu lieu le 24 avril 2012 dans les locaux de la mission Lotus bus-Médecins du Monde avec une prostituée chinoise, représentant ses collègues, et une interprète, afin que la méthode de travail et le but de la mission d'enquête soient précisés.

Une réunion d'information à destination des potentiels témoins s'est ensuite tenue dans le véhicule de prévention du Lotus bus, le mardi 12 juin 2012, avant le début de la tournée nocturne qui a lieu tous les mardis, porte de Choisy. Y ont été explicités de nouveau le mandat de la commission nationale, le but de la mission

d'enquête et la méthode de travail. A l'issue de cette réunion, une liste de contacts de personnes disposées à témoigner a été établie.

Un premier entretien s'est déroulé en après-midi dans les locaux de la mission Lotus bus, le 14 juin 2012, durant trois heures. Puis, par souci de commodité dans l'organisation des rendez-vous pour les témoins et l'interprète, il a été décidé que les entretiens à venir se feraient dans le véhicule du Lotus bus directement, avant le début de la tournée nocturne des mardis soirs, porte de Choisy, de 18 heures à 20 heures. Ces entretiens ont eu lieu les 26 juin, 31 juillet et 28 août 2012.

Les entretiens ont été réalisés à chaque fois par deux chargés de mission, et en présence d'un interprète. Les femmes étaient entendues à deux ou trois, ce qu'elles ont préféré à des entretiens individuels.

Les témoignages ont été recueillis de manière anonyme.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les chargés de mission ont demandé à être reçus par le procureur de la République de Paris (courrier de fin décembre 2012)<sup>5</sup>, les commissaires de police des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris<sup>6</sup>, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne<sup>7</sup> et les responsables de divers syndicats de police : Interco-CFDT Police, SGP Police, CGT Police, le Syndicat des commissaires de la police nationale et le Syndicat indépendant des commissaires de police (courriers du 4 janvier 2013)<sup>8</sup>.

Aucune de ces sollicitations n'a reçu de réponse.

#### **RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE**

Depuis qu'elle a ratifié, en 1960, la convention internationale des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, la France a adopté le cadre juridique dit « abolitionniste ».

---

5 Annexe document 3

6 Annexe document 5 et 6

7 Annexe document 4

8 Annexe documents 7 à 11

Ce régime conduit à l'abolition de toute réglementation de la prostitution afin qu'aucune reconnaissance juridique ne lui soit attribuée, sans en interdire l'exercice en tant que tel.

Ainsi l'infraction de prostitution n'existe pas. Aucun texte n'interdit à un homme ou à une femme d'obtenir une rémunération en échange de relations sexuelles.

Cependant le Code pénal prévoit une incrimination de racolage, vue, par ceux qui la soutiennent, comme l'un des moyens « *offerts aux autorités publiques pour sanctionner les éventuels troubles à l'ordre public* » causés par la prostitution, et comme une manière de « *pénaliser les proxénètes à travers leur victime* »<sup>9</sup>.

Le racolage peut être défini, de façon générale, « *comme le fait d'offrir publiquement des services sexuels rémunérés* »<sup>10</sup>.

De simple contravention<sup>11</sup>, l'infraction de racolage a été érigée en délit, en 1946, par la loi Marthe Richard. Puis, un décret du 23 décembre 1958<sup>12</sup> l'a de nouveau déclassée et a instauré deux contraventions, l'une réprimant le racolage actif, commise par « *ceux qui, par gestes, paroles ou écrits ou par tout autre moyen, procéderaient publiquement au racolage de personne de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche* », l'autre « *l'attitude indécente sur le voie publique de nature à provoquer la débauche* », le racolage dit « passif ».

De nombreuses difficultés quant à l'application de ce dernier texte ont émergé. Analysée par les professionnels du monde judiciaire comme « *une manière hypocrite de sanctionner la prostitution* »<sup>13</sup>, les services de police utilisaient cette infraction afin de réprimer la simple présence des personnes prostituées dans les rues<sup>14</sup>. L'imprécision de l'élément constitutif de l'infraction, liée à la caractérisation nécessaire d'une « *attitude indécente* », conduisait la Cour de cassation à en faire une application très restrictive, réduisant considérablement sa portée.

---

9 « Rapport d'information de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France », déposé le 13 avril 2011, p. 104 et 110

10 Ibid., p.107

11 L'incrimination générale de racolage fut introduite par le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes.

12 Décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instaurer une seconde classe de contravention de police, J.O 24 décembre 1958, p. 11772.

13 Jean-Pierre Doucet, La Gazette du Palais, 1984, p. 57.

14 Cédric Amourette, La prostitution et le proxénétisme en France depuis 1946 : étude juridique et systémique, Université de Montpellier I, novembre 2003.

Très critiquée, la contravention de « racolage passif » a été supprimée en 1994 avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal « *en raison de l'imprécision de l'élément constitutif de cette infraction, qui aboutissait à une application aléatoire par les services de constatations* »<sup>15</sup>.

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a néanmoins réintroduit le délit de racolage passif dans le Code pénal.

Désormais, l'article 225-10-1 du Code pénal dispose que « *le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende*».

De nouveau, le texte ne donne aucune précision sur la définition du terme racolage et sur la caractérisation des moyens retenus ou de l'attitude passive, laissant l'élément constitutif de l'infraction imprécis. Les difficultés rencontrées précédemment et exposées plus avant ont, par conséquent, ressurgi. Le rapport d'information de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France, fait état d'une « *application impressionniste de ce texte par les tribunaux* » et de « *différences notables d'appréciation*<sup>16</sup> ».

Ce texte est constamment utilisé aujourd'hui comme fondement d'arrestations, de gardes à vue et de déferrements. Une confusion, qui implique à la fois les forces de l'ordre et l'ordre judiciaire, entre la prostitution, non pénalisée, et le racolage, est entretenue. L'objectif des autorités est de lutter contre le développement de la prostitution étrangère, activité pourtant légale, en utilisant le délit de racolage, réprimé par la loi de 2003<sup>17</sup>.

---

15 Réponse du garde des Sceaux n°19596, J.O. 9 janvier 1995, p.212

16 Page 111 et 112 du Rapport

17 Intervention du préfet de Paris Pierre Mutz, séance du conseil de Paris, 13 décembre 2004

Les prostituées chinoises rencontrées par les chargés de mission sont victimes de cet état de fait. L'enquête démontrera l'usage liberticide de la pénalisation du racolage.

## **PREMIERE PARTIE**

### **Les prostituées chinoises confrontées à l'arbitraire policier**

Les témoignages recueillis et les faits constatés révèlent des pratiques qui perdurent dans l'ignorance ou le mépris de la loi.

#### **1) UNE CONFUSION ENTRE LUTTE CONTRE LE RACOLAGE ET LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION**

Chacune des femmes ayant témoigné a été interpellée de multiples fois sous motif de racolage.

##### **1.1 Des arrestations fréquentes confinant au harcèlement**

D'après les témoignages recueillis, la fréquence des interpellations est aléatoire. Le nombre d'arrestations est extrêmement important : plusieurs fois en une semaine (Témoignage 1 du 26/06/2012<sup>18</sup>), 10 fois en février 2012 (Témoignage 1 du 28/08/2012), au moins 30 contrôles depuis juin 2010 (Témoignage 2 du 31/07/2012), trente fois en 2011 (Témoignage 1 du 26/06/2012).

- Témoignage 2 du 26/06/12 : *« J'ai été arrêtée un soir, emmenée au commissariat où j'ai passé toute la nuit en garde à vue, puis envoyée à Cité le matin, où je suis restée toute la journée, avant d'être relâchée en fin d'après-midi. J'ai de nouveau été arrêtée le soir même, et ai subi exactement la même chose, de nouveau. »*

En 2012, les interpellations ont été moins nombreuses qu'en 2011, mais tous les témoignages concordent sur l'impression d'un total arbitraire.

---

<sup>18</sup> Les dates mentionnées sont celles des interviews en 2012

Les lieux concernés sont, à Paris, la porte Dorée, le 12<sup>e</sup> arrondissement et Belleville, où policiers et prostituées se connaissent souvent. À leur approche, les prostituées cherchent à se cacher.

Les policiers sont postés dans les lieux connus pour l'activité prostitutionnelle. Ils sont généralement en civil, parfois cachés, et surgissent au moment de l'interpellation en mettant alors leur brassard. Les voitures de police sont des voitures banalisées aux numéros parfois connus des prostituées.

Les prostituées ayant témoigné se sentent traquées et continuellement observées du fait du nombre important de policiers en civil, d'observations incessantes avec des jumelles et de filatures.

## **1.2 Des arrestations survenant dans des circonstances diverses**

Outre les interpellations durant l'activité prostitutionnelle, plusieurs témoignages portent sur des interpellations durant des courses, lors de déplacements en voiture avec un ami, de discussions avec une connaissance dans la rue ou sur le chemin de retour au domicile.

- Témoignage 2 du 14/06/2012 : « *Dans Belleville, les policiers suivent les voitures. Dès qu'une supposée prostituée descend, elle se fait arrêter.* »
- Témoignage 2 du 26/06/2012 : « *Il m'arrive d'être arrêtée alors que j'ai terminé et je rentre chez moi.* »
- Témoignage 1 du 14/06/2012 : Madame X est en voiture avec un ami en journée. Les policiers arrêtent la voiture pour prendre son identité car ils l'accusent d'être avec un client. Elle refuse. L'ami explique les faits, qu'il n'est pas un client mais son voisin, et qu'ils se rendent dans une association pour déposer une demande d'aide médicale d'Etat. Cependant les policiers ont refusé de les croire et madame a été arrêtée.
- Témoignage 1 du 14/06/2012 : A porte Dorée, madame X marche lorsque la voiture d'un habitué la dépasse. Il la salue, ils discutent un peu parce qu'ils se connaissent. Ils ne se mettent pas d'accord sur une passe mais conversent

uniquement. Un policier en civil sort des buissons, met son brassard, interpelle Madame X et le client. Madame X a été placée en garde à vue durant vingt-quatre heures.

Les témoins ont ainsi subi des arrestations sans qu'aucun acte de racolage ne puisse leur être imputé, n'étant pas en activité au moment des faits. Elles expliquent cette pratique par la connaissance de leur activité par les policiers. Ces derniers les arrêtant fréquemment lorsqu'elles se prostituent, ils les connaissent et les arrêtent même lorsqu'ils les rencontrent dans d'autres circonstances.

Les personnes interrogées ont le sentiment de contrôles au faciès et pensent que les prostituées non chinoises ne sont pas victimes du même harcèlement.

- Témoignage 1 du 31/07/2012 : « *Il suffit d'être une femme chinoise dans la rue pour être considérée comme racolant.* »
- Témoignage 2 du 31/07/2012 : « *Je suis terrifiée à l'idée de me rendre dans le 12<sup>e</sup>, même pour voir des amies ou faire des courses.*»

Une personne fera état de contrôles à répétition ayant pour seul objet le déplacement de l'activité prostitutionnelle d'une commune vers une autre.

- Témoignage du 31/07/2012 : « *Dans la rue de Saint-Mandé, côté Vincennes, un policier vient et nous dit de traverser la rue pour qu'on soit à Paris et non à Vincennes. Le lendemain, le même policier revient puis, le jour suivant, il finit par nous arrêter et nous emmener en garde à vue.* »

### **1.3 Un sentiment d'arbitraire en raison de l'imprécision de l'infraction de racolage**

L'infraction de racolage passif n'est pas définie par le législateur et n'a été que partiellement encadrée par le juge. S'ajoute à cette situation une interprétation contestable des éléments constitutifs de cette infraction par les forces de l'ordre ce qui conduit à une pénalisation de la prostitution en tant que telle.

Les prostituées témoins assurent que bien souvent, lors des arrestations, il n'y a pas d'actes qui pourraient être qualifiés d'actes de racolage. En outre, les policiers ont souvent une définition du racolage contraire à la jurisprudence.

Les policiers procèdent ainsi à des arrestations à la station de l'autobus PC2 avant toute activité de prostitution (Témoignage 1 du 14/06/2012). Or, ces interpellations sont entachées d'illégalité selon l'arrêt de la cour de cassation du 25 mai 2005<sup>19</sup>, dans lequel la haute juridiction a précisé que le fait de se trouver dans un lieu connu pour la prostitution, au bord d'un trottoir, est compatible avec l'attente d'une personne, et que l'on ne peut déduire nécessairement de cette attitude le racolage en vue d'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération.

Au vu des faits relatés par les témoins, l'infraction de racolage pourrait être commise, d'après les forces de l'ordre, par le port de vêtement jugé provocant, ou de maquillage.

- Témoignage 2 du 26/06/2012 : « *Un policier m'a dit "tu travailles ?" Je lui ai répondu que non, il a alors rétorqué "Pourquoi t'as du rouge à lèvres, alors ?" »*
- Témoignage 3 du 28/08/2012 : « *Un policier m'a dit "T'as vu ta jupe ? Vu comme t'es habillée, tu travailles !" »*

Là encore, la jurisprudence a pourtant estimé que la tenue ne pouvait être considérée comme preuve de la commission du délit de racolage. La cour d'appel de Montpellier a ainsi relaxé une prostituée poursuivie pour racolage car « *si les gendarmes ont constaté la présence de la prévenue sur le bord de la route, en tenue vestimentaire légère (short très court moulant et tee-shirt en filet transparent laissant voir la poitrine), ils n'ont relevé aucun élément dans son comportement ou son attitude permettant de retenir qu'elle se livrait au racolage d'autrui* »<sup>20</sup>.

Lors du procès du 6 septembre 2012, à Nancy, de Béatrice, poursuivie pour délit de racolage, la présidente du tribunal s'est insurgée sur les reproches formulés à l'encontre de la tenue de la prévenue: « *On voit une dame qui, c'est vrai, porte une jupe courte et un décolleté plongeant. Mais je connais beaucoup de gens qui portent*

---

<sup>19</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 25 mai 2005, 04-84.714, Inédit  
<sup>20</sup> CA Montpellier, chambre criminelle, 10 novembre 2011, n°1402, 1/01060

*des jupes plus courtes. Il reste à savoir si d'après la jurisprudence le simple fait de porter une jupe courte et un décolleté constitue un délit. »* Elle ajoutait qu'elle était « *perplexe quant à la notion de racolage passif* »<sup>21</sup>.

Le fait d'avoir des préservatifs dans son sac (Témoignages du 31/07/2012) peut aussi conduire à une garde à vue. Or, la détention de préservatifs ne rapporte pas la preuve de la commission d'une infraction, les relations sexuelles, même tarifées, n'étant pas punissables. En outre, retenir la détention de préservatifs comme preuve de la commission d'une quelconque infraction peut gravement contrevenir à la mission de prévention et de réduction des risques des associations de terrain, telle Médecins du Monde, les personnes se prostituant étant particulièrement exposées au risque d'infections sexuellement transmissibles.

Monter dans une voiture « avec un homme typé occidental », discuter avec un homme, rencontrer un homme, sont retenus comme preuves pour établir le racolage. Or la jurisprudence a précisé que même dans le cas où une prostituée accepte d'avoir des relations sexuelles en échange d'une rémunération, le fait d'accepter sur demande du tiers ne peut être constitutif de racolage<sup>22</sup>.

La cour d'appel de Toulouse a également décidé, par un arrêt du 28 juin 2006, que « *doit être relaxée du délit de racolage public, la jeune femme prostituée qui, après s'être tenue sous un abribus, s'est penchée et s'est mise à discuter avec un automobiliste, pour en fin de compte monter dans son véhicule et se rendre jusqu'à un parking sombre. En effet, de telles circonstances, rapportées dans le procès-verbal, ne permettent de ne caractériser qu'une tentative de prostitution non punissable. En outre, ledit procès-verbal ne relate aucun geste, ni aucune attitude de la prostituée, qui aurait informé les passants de son activité, en l'occurrence connue des policiers, et qui aurait incité autrui à des relations sexuelles contre rémunération. Ainsi, les éléments constitutifs du délit de racolage, même passif, ne sont pas réunis* »<sup>23</sup>.

Au regard de ces apports jurisprudentiels, on voit bien la difficulté de caractériser l'infraction de racolage. Le nombre impressionnant d'arrestations sur ce fondement est donc déconcertant.

---

<sup>21</sup> [http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/11/la-situation-aberrante-d-une-prostituee-nanceienne-poursuivie-pour-racolage-passif\\_1757950\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/11/la-situation-aberrante-d-une-prostituee-nanceienne-poursuivie-pour-racolage-passif_1757950_3224.html)

<sup>22</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 25 mai 2005, 04-84.714, Inédit  
<sup>23</sup> CA Toulouse, 28 juin 2006, n° 06/00135

## **2) LA VIOLATION SYSTEMATIQUE DES DROITS DE LA PERSONNE PAR LES FORCES DE L'ORDRE**

Les interpellations, extrêmement fréquentes, sont perçues comme des actes de harcèlement par les témoins interrogés par les chargés de mission. En outre, l'enquête a démontré que la violation des droits à tous les stades de la procédure était constitutive de violences à l'égard des personnes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle.

### **2.1 Les insultes, propos déplacés et comportements agressifs constitutifs de traitement dégradant à l'égard des personnes arrêtées**

Si les témoins s'accordent à dire que le comportement des policiers est généralement correct lors de l'interpellation, plusieurs faits relatés sont alarmants.

- Témoignage 1 du 14/06/2012 : « *J'étais en voiture avec un ami durant la journée, nous allions nous rendre dans une association pour faire une demande d'aide médicale d'Etat pour moi. Les policiers nous ont arrêtés. J'ai refusé de décliner mon identité car je ne voyais pas pourquoi j'avais été arrêtée, et je n'en peux plus d'être interpellée à tout bout de champ. Mon ami a expliqué les faits, qu'il n'était pas client mais qu'il connaissait mon activité. Le policier a refusé de nous croire, était très agressif et a crié " salope ! salope !" à plusieurs reprises. J'ai été embarquée au poste où j'ai passé plus de douze heures sans me voir notifier de garde à vue. »*
- Témoignage du 14/06/2012, par l'ami en question : « *Ils l'ont insultée car ils pensaient qu'elle ne comprenait pas le français. Les policiers m'ont enjoint de "foutre le camp" et ajouté "faut pas traîner avec ces filles, c'est un réseau mafieux" puis, devant mon insistance à rétablir la vérité, ils ont menacé d'appeler ma femme pour la convoquer au commissariat. Je leur ai dit qu'ils pouvaient le faire sans problème, ils ont alors laissé tomber... »*
- Témoignage du 28/08/2012 : Madame a subi une interpellation musclée en étant plaquée violemment au sol soudainement.

En vertu de l'article 6 du Code de la déontologie des agents de police municipale et l'article 7 du Code de la déontologie de la police nationale, le fonctionnaire doit avoir « *le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques* ». De plus, les articles 13 et 10 des mêmes Codes disposent que « *toute personne placée à la disposition d'un agent de police se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants* ».

En outre, le maintien d'une personne au poste durant plus de quatre heures sous la contrainte, sans qu'elle soit placée sous le régime de la garde à vue comme prévu par l'article 62 du Code de procédure pénale, constitue une violation grave de plusieurs droits fondamentaux. Les chargés de mission ont été informés que les faits relatés durant le témoignage du 14 juin 2013 avaient fait l'objet d'une plainte de la victime. Cependant, ils n'ont pas eu connaissance de la suite qui lui a été donnée.

## **2.2 Des fouilles pratiquées dans des conditions de légalité douteuses**

La fouille des sacs à main est souvent pratiquée lors des interpellations, la détention de préservatifs constituant, d'après les policiers, la preuve de l'activité prostitutionnelle, même si cet élément n'est pas repris ensuite comme motif justifiant la garde à vue dans le procès-verbal, ce dont nous traiterons ultérieurement.

- Témoignage recueilli le 31/07/2012 : « *J'étais en train de discuter avec une amie dans la rue, dans le 12<sup>e</sup>, lorsqu'une voiture de police s'est arrêtée. Les policiers nous ont séparées et ont pris nos sacs à main, qu'ils ont fouillés. Un policier a trouvé deux préservatifs dans le sac de mon amie et l'a arrêtée. J'ai pu repartir car je n'en possédais pas. Le PV a mentionné par la suite qu'elle avait racolé alors que c'est faux, nous n'étions même pas en train de travailler.* »
- Autre témoignage, même jour : « *Un habitué m'a appelée. Nous avons convenu d'un rendez-vous avec une de mes amies. Les deux clients sont venus nous chercher en voiture porte de Choisy, au lieu et à l'heure du rendez-vous. Nous*

*y étions allées exprès, nous n'avions donc pas racolé. Nous sommes montées dans la voiture sans un mot. Des policiers nous ont arrêtés à un feu rouge. Ils ont demandé aux clients s'ils connaissaient nos noms et vice-versa. Mon amie et moi avons caché les préservatifs en notre possession sous le siège de la voiture car nous savons que les policiers fouillent les sacs pour en trouver. Nous avons été emmenées au commissariat. A notre arrivée, les policiers ont dit que la voiture avait été fouillée par la suite, et qu'ils avaient retrouvé des préservatifs, ils nous les ont montrés pendant l'interrogatoire. Nous avons subi une longue garde à vue, cette nuit-là. »*

- Témoignage du 28/08/2012 : Madame X raconte qu'elle subit des fouilles à chaque interpellation. Les policiers expliquent qu'ils recherchent des préservatifs. L'un a vérifié son soutien-gorge dans la rue.

La fouille de sac à main est régie par les règles relatives aux perquisitions en vertu d'une jurisprudence de la Cour de cassation<sup>24</sup>. Ainsi, seuls les officiers de police judiciaire (et les agents des douanes) peuvent pratiquer une fouille et elle doit se conformer à la procédure prévue à l'article 56 du Code de procédure pénale relatif aux délits flagrants.

Les fouilles de sacs à main ne répondent pas aux garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale et sont donc exercées en dehors de tout cadre légal. Ces fouilles ne font jamais l'objet d'un procès-verbal de perquisition et ne sont pas mentionnées dans le procès-verbal de garde à vue, ce qui les soustrait au contrôle du respect de la procédure par le juge judiciaire.

### **2.3 Un recours aux menottes fréquent et injustifié**

Le recours au port de menottes est fréquent. Le menottage dès l'arrestation est rare mais devient systématique au commissariat.

- Témoignage 2 du 14/06/2012 : madame X explique qu'elle a été menottée une fois dès son interpellation mais que les autres fois, elle a été menottée à sa chaise au commissariat.

---

<sup>24</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 février 1990, 87-84.475, Publié au bulletin

- Une autre personne fait aussi état d'un menottage dès l'arrestation. (témoignage 1 du 31/07/2012)

D'autres témoignages semblent indiquer que le menottage est systématique durant les transferts vers le dépôt (témoignages 26/06/2012 et 28/08/2012).

Les témoins ont assuré qu'elles ne faisaient jamais preuve d'agressivité ou de résistance lors des interpellations, ayant peur des répercussions d'un tel comportement. Elles considèrent le procédé comme violent et injustifié, car les différents protagonistes se connaissent bien, les policiers procédant régulièrement à des interpellations sur leur personne.

L'article 803 du Code de procédure pénale précise que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

Si les membres des forces de sécurité disposent d'un pouvoir d'appréciation, « *ils doivent agir en considération des circonstances de l'affaire, de l'âge, des renseignements de personnalité recueillis sur la personne, et de manière proportionnée*<sup>25</sup> ». Dans les cas d'espèce étudiés, les personnes arrêtées ne tentaient pas de fuir et ne faisaient pas preuve de violence, elles ne portaient pas d'objet dangereux et leur personnalité coopérative était connue des agents, car elles avaient déjà fait l'objet d'arrestations pour le même motif.

Au vu des informations communiquées, les conditions du recours au port de menottes ne sont pas réunies. Leur emploi est donc abusif et constitue un usage illégitime de la force.

#### **2.4 Des conditions de garde à vue attentatoires à la dignité humaine**

Les interpellations récurrentes engendrent dans la majorité des cas des arrestations et des placements en garde à vue. La situation s'est néanmoins améliorée par rapport à 2011, année durant laquelle les interpellations étaient les plus fréquentes, selon la totalité des témoignages.

---

<sup>25</sup> Réponse du gouvernement publiée au JO le : 21/09/2010 page : 10383 suite à question publiée au JO le 01/06/2012 page 5995

Les personnes sont généralement conduites aux commissariats des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements, ce qui s'explique par les lieux d'interpellations, de pratique de l'activité ou de résidence des personnes.

Les gardes à vue sont longues, entre douze et vingt-quatre heures. Si l'arrestation survient avant 17h, les femmes sont souvent relâchées dans la soirée. Si elle survient plus tard, elles passent la nuit au poste car elles ne sont pas interrogées durant la nuit.

Arrivées au commissariat, les femmes subissent une fouille du sac et une fouille au corps. Depuis quelque temps, la fouille semble être opérée au moyen d'appareils. Elles doivent toujours retirer leur soutien-gorge. Celui-ci leur sera rendu à la sortie et elles doivent le remettre dans la rue, ce qui est ressenti comme une humiliation (témoignages du 31/07/2012).

Elles sont mises en cellule avant l'arrivée de l'interprète. L'attente est au minimum de deux heures et peut être parfois très longue, voire durer toute la nuit.

- Témoignage 2 du 14/06/2012 : madame X a été arrêtée à 13h le samedi, l'interprète est arrivé le lendemain à 11h

Les cellules sont décrites comme très sales. Il y fait très froid, surtout l'hiver. La plupart des témoins ont fait état d'une longue attente pour avoir le droit d'aller uriner. Elles en sont parfois réduites à uriner dans la cellule car les policiers refusent ou ignorent la demande d'accès aux toilettes (Témoignages du 14/06/2012 et du 26/06/2012).

Après interrogatoire, les gardées à vue sont remises en cellule puis déférées au procureur, ou remises en liberté.

## **2.5 Une notification des droits tardive**

A l'arrivée de l'interprète, les personnes se voient notifier leurs droits. Il est à noter qu'elles se voient parfois notifier leurs droits par téléphone. Elles ne souhaitent pas en user car elles craignent que cela ait des répercussions sur le déroulé de leur

affaire ou que les policiers le leur reprochent et que leur comportement s'en ressentent.

- Témoignage du 31/07/2012 : « *Je n'ai jamais demandé à avoir un avocat ou voir un médecin car j'ai peur que ça énerve les policiers et qu'ils me le fassent payer la prochaine fois* »

La notification des droits de la personne gardée à vue semble quasiment toujours opérée, bien qu'elle soit souvent tardive, ne survenant qu'une fois l'interprète présent. Plusieurs témoignages font cependant état d'un manquement à cette obligation.

- Témoignage du 28/08/2012 : « *Voyant que je n'étais pas bien, l'interprète m'a dit que je pouvais voir un médecin. Mais il ne m'a pas dit que je pouvais voir un avocat ou téléphoner.* »

En vertu de l'article 63-1 du Code de procédure pénale, « *la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits : 1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ; 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ; 3° Du fait qu'elle bénéficie : du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ; du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ; du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ; du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. [...] Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate ».*

La notification tardive des droits de la personne placée en garde à vue, voire l'absence de notification, est une violation des dispositions du Code de procédure pénale et une entrave aux droits de la défense, la personne ne pouvant faire valoir son droit à l'assistance d'un avocat. La Cour de cassation considère que « *tout*

*retard injustifié dans la notification des droits porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne »<sup>26</sup>.*

## **2.6 La rédaction d'un procès-verbal contesté**

Les prostituées nous ont raconté être quasiment toujours en désaccord avec les faits relatés. Elles se plaignent de procès verbaux orientés et expliquent que leur version des faits n'est jamais prise en compte. Or elles savent que le procès-verbal constitue ensuite la base des poursuites et qu'il sera repris par le délégué du procureur.

Elles disent subir des pressions pour signer le procès-verbal, de la part des policiers, ou des interprètes qui souhaitent que la procédure soit la plus rapide possible.

Lors de l'audition, les policiers commencent par rappeler les faits ayant conduit à l'arrestation, puis demandent aux suspectes si elles reconnaissent les faits. Les policiers justifient l'arrestation par la commission de l'infraction de racolage et mentionnent des gestes ou des actes pouvant être qualifiés de racolage, tel qu'un geste de la main, de la tête, ou l'interpellation orale d'un client potentiel.

Les témoins nous ont cependant assuré que, très souvent, elles n'avaient pas commis de tels gestes. Il semblerait donc que le motif réel de leur arrestation (cf §1.3 : possession de préservatifs, tenues vestimentaires, discussion avec un homme, attente dans un lieu connu pour la prostitution) ne soit pas inscrit dans le procès-verbal mais qu'un acte susceptible d'être qualifié comme constitutif de racolage par un juge le soit, empêchant un véritable contrôle de la procédure par le juge judiciaire.

Cet état de fait est grave car il constitue un détournement de la procédure. La parole des policiers fait foi et les femmes se livrant à la prostitution n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve de l'absence de commission de tels actes, la preuve négative étant impossible. En outre, il indique que les policiers ont sans doute conscience de l'illégalité des motifs de l'arrestation, ceux-ci étant ensuite absents des procès-verbaux et remplacés par d'autres faits.

---

<sup>26</sup> Cour cassation, chambre crim., 30 avril 1996.

## **2.7 L'audition et les difficultés liées à la médiocrité de l'interprétariat**

Tous les témoignages font état de difficultés avec l'interprétariat, qu'il s'agisse de la qualité de la traduction ou du comportement de l'interprète.

Les interprètes qui interviennent sont rarement professionnels et ne sont pas assermentés. La qualité de la traduction diffère donc sensiblement selon la personne qui intervient.

La transposition mot à mot est quasi inexistante, l'interprète communiquant uniquement l'idée générale. Les témoins ont le sentiment de ne pas avoir les propos des policiers traduits correctement et que leurs réponses sont tronquées.

En outre, toutes ont fait état de pressions de la part des interprètes pour signer les PV, même si ceux-ci comportent de fausses allégations.

- Témoignage 2 du 14/06/2012 : « *L'interprète me disait de signer même si c'était faux. Il m'a dit " c'est pas grave, tu as des papiers, tu risques rien, tu vas sortir après, ce sera fini..."*. »
- Témoignage 1 du 26/06/2012 : « *J'ai dit à l'interprète que je n'avais pas racolé alors que les policiers avaient écrit cela dans le PV. Il m'a alors dit "Ah oui ? Tu veux que je dise au policier qu'il ment ?"*. »

Certains traducteurs sont moralisateurs ou méprisants, ce qui, outre le fait qu'un tel comportement soit inapproprié, semble influencer sur la qualité de la traduction :

- Témoignage du 14/06/2012 « *Il m'a dit : "c'est pas bien pour l'image de la communauté ce que tu fais, tu devrais avoir honte".* »
- Témoignage du 31/07/2012 : « *Je donnais ma version des faits quand il m'a dit : "Arrête de parler, j'ai pas envie d'entendre tes malheurs."* ».

L'ensemble des personnes interrogées associent de ce fait les interprètes aux forces de l'ordre et les jugent partiaux.

Le témoignage d'une traductrice, bénévole pour Médecins du Monde, laisse penser que le comportement dénoncé est en partie imputable à une forme de pression exercée par les policiers.

- Témoignage d'une traductrice, bénévole pour Médecins du Monde, le 14/07/2012 : « *J'ai accompagné une personne victime d'agression au commissariat pour qu'elle dépose plainte. Le policier perdait patience car je traduisais mot à mot à la victime pour qu'elle comprenne bien ce qu'il se passait. Le policier a interprété de la mauvaise manière le certificat médical fourni par la victime. Le médecin avait oublié de préciser les ITT, or le policier a écrit qu'il n'y avait pas d'ITT suite à l'agression. J'ai insisté auprès de lui en lui disant que ça ne correspondait pas à la réalité et que nous devons retourner chez le médecin car je connais bien l'importance des ITT pour les suites judiciaires. Le policier s'est mis en colère contre moi en me disant qu'il avait déjà passé plus d'une heure sur ce dossier et que la plaignante devait signer maintenant. Il m'a demandé d'insister auprès d'elle pour qu'elle signe le PV en l'état.* »

La question de la formation des interprètes auxquels font appel les services de police, qui ne sont pas professionnels et qui ne font l'objet d'aucun contrôle de compétences, se pose. La circulaire de la direction des Affaires criminelles et des Grâces sur l'application des dispositions relatives à la garde à vue résultant de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes<sup>27</sup>, a précisé que les règles régissant l'interprétariat au cours de l'instruction et prévue par l'article 102 du Code de procédure pénale n'étaient pas applicables à l'enquête de flagrance et à l'enquête préliminaire. Il peut donc être fait appel à toutes « *personnes compétentes* » sans que soit précisées les conditions requises, ni que soient exigés un niveau de langue ou un diplôme précis.

Cette circulaire n'a pas été publiée sur le site internet relevant du Premier ministre et n'est donc plus applicable<sup>28</sup>. Cependant, elle reprend essentiellement des

---

<sup>27</sup> CRIM 2002-01 E8/10-01-2002/NOR : JUSD0230009C/bulletin officiel du ministère de la justice n°85

<sup>28</sup> Décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires

solutions jurisprudentielles qui continuent de prévaloir. L'intervention du législateur est nécessaire pour que les personnes soupçonnées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction puissent bénéficier d'interprètes assermentés et que les droits de la défense soient ainsi pleinement respectés.

Le droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire doit être effectif pour toute personne, quel que soit son degré de maîtrise de la langue française.

## **2.8 Des allégations de concussion**

Pour deux femmes ayant témoigné devant les chargés de mission, les sommes qu'elles détenaient lors de l'interpellation ou en arrivant au commissariat n'ont pas été restituées à l'issue de la garde à vue.

- Témoignage du 26/06/2012 : « *Une fois, 20 euros ne m'ont pas été rendus. J'ai refusé de signer le PV et exigé qu'on me les rende. Cela n'a pas été fait et on m'a dit de partir.* »
- Témoignage du 31/07/2012 : « *A ma sortie de garde à vue, 30 euros manquaient dans mon portefeuille. Je l'ai dit à l'interprète mais il m'a dit de laisser tomber, que ce n'était pas beaucoup d'argent et puis que ça dépendait toujours des policiers.* »

Le rapport de la commission nationale de 2006 « De nouvelles zones de non-droit, des prostituées face à l'arbitraire policier » faisait déjà état de telles allégations. Nous rappelons que, selon l'hypothèse la plus favorable, les sommes en question sont placées sous scellés, dans le cadre d'une interprétation particulièrement extensive de l'article 54 du Code de procédure pénale, qui permet la saisie du produit du crime. Les sommes détenues seraient alors considérées comme le produit du racolage, conservées dans l'attente d'un jugement très éventuel, car souvent le Parquet ne poursuit pas à l'issue de la garde à vue.

La réalité de ces pratiques devrait être vérifiée par des enquêtes approfondies, qui ne sont pas de la compétence de la Commission nationale.

A l'issue de la garde à vue, les personnes sont remises en liberté ou déférées au Parquet. Devrait alors intervenir le contrôle de l'action policière par le juge.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Une justice policière, une morale judiciaire**

#### **1) UN DYSFONCTIONNEMENT JUDICIAIRE**

A l'issue de la garde à vue, l'enquêteur est tenu de prendre des instructions auprès du procureur de la République, qui doit décider des suites à donner à la procédure de racolage public : il peut décider soit d'ouvrir une information judiciaire pour poursuivre des investigations, si des faits de proxénétisme notamment ont été révélés, soit une poursuite devant le tribunal, soit une alternative aux poursuites prévue par l'article 41-1 de Code de procédure pénale, soit un classement sans suite de la procédure.

Lorsqu'une procédure pour infraction à la législation sur les étrangers est également ouverte par l'officier de police judiciaire, le procureur peut renoncer aux poursuites judiciaires et demander la mise en œuvre de la procédure administrative d'éloignement du territoire, qui entraînera l'orientation de la gardée à vue vers un centre de rétention administrative.

#### **1.1 La rareté du renvoi devant le tribunal correctionnel**

Il résulte des témoignages recueillis lors de notre enquête que les femmes interpellées ne sont que très rarement renvoyées devant le tribunal correctionnel.

Une seule d'entre elles évoque une audience correctionnelle.

- Témoignage du 14/06/2012 : « *La juge m'a fait la morale en me questionnant "pourquoi faites-vous ça au lieu d'apprendre le français et un métier ?" [...]* *J'ai été condamnée à 90 euros d'amende avec sursis.* »

Lors de notre enquête, nous avons rencontré maître Pierre Philippe Franc, qui défend devant les tribunaux parisiens des prostituées chinoises, orientées vers lui par la mission Lotus bus-Médecins du Monde. Il nous a confirmé que les femmes qui sont renvoyées devant la 30<sup>e</sup> chambre du TGI de Paris, compétente pour ce contentieux, sont très peu nombreuses. Il a observé que la culpabilité était toujours retenue car les PV des policiers étaient « bien faits » et qu'il n'y avait jamais de nullité à soulever concernant les circonstances du contrôle. Il est impossible pour l'avocat de prouver qu'il n'y a pas de racolage car il est toujours fait mention dans le PV d'une attitude évoquant le racolage.

Cependant, les peines prononcées sont très faibles, en général des amendes avec sursis, les peines n'augmentant pas, même en cas de récidive. En 2008, la part des amendes dans les peines prononcées pour l'infraction de racolage passif était évaluée à 87 %.

L'avocat nous a enfin précisé qu'il représentait les femmes prévenues, qui préféreraient ne pas assister à des audiences très angoissantes pour elles, et que ces condamnations avaient pour principal effet négatif, pour les femmes condamnées, de rendre leur régularisation impossible.

### **1.2. La fréquence des déferrements devant le Parquet et des placements en centre de rétention administrative**

Il résulte des témoignages recueillis que plus d'une fois sur deux, à l'issue de la garde à vue, il est procédé à un déferrement qui conduit soit au placement en centre de rétention administrative, sans passage devant le procureur, pour celles qui sont en situation irrégulière, soit à une présentation au procureur ou à son délégué.

Les femmes entendues ignorent pourquoi elles sont parfois déférées, parfois laissées libres, ce qui renforce le sentiment d'arbitraire.

Celles qui ont été conduites au centre de rétention administrative sont toujours à Paris et ont été libérées par le juge de la liberté et de la détention après quelques jours, sur le fondement de nullité des procédures ou à l'issue du délai légal de rétention, leur éloignement ayant échoué (Témoignages du 28/08/2012).

La conduite au dépôt se fait menottée et le temps de retenue au dépôt dure souvent longtemps. Il est fréquent que les femmes entendues y passent la nuit avant d'être reçues par le procureur ou, plus vraisemblablement, son délégué.

Lors de la présentation devant le délégué du procureur, elles font l'objet d'un rappel à la loi. Les témoignages soulignent que le représentant du Parquet se borne uniquement à leur indiquer que la prostitution n'est pas illégale, mais que le racolage est interdit. Il ne s'intéresse pas aux faits, ne pose pas de questions et ne vérifie pas les conditions d'interpellation. Les femmes, pour quitter plus vite les lieux, ne contestent rien, même si les procès-verbaux contiennent des éléments factuels inexacts.

Le représentant du Parquet tient des propos qui sont parfois sans rapport avec le rappel à la loi.

- Témoignage 3 du 14/06/2012 : « *Le procureur m'a dit "je vous pardonne".* »
- Témoignage 1 du 26/06/2012 : « *Le délégué a été gentil, il m'a conseillé "change d'endroit pour travailler, les policiers te connaissent trop".* »
- Témoignage du 28/08/2012 : « *Le délégué du procureur m'a dit qu'il y avait trop de prostituées chinoises et qu'il faudrait supprimer le Lotus bus, qui les encourage à continuer à se prostituer.* »

Certains rappels à la loi sont accompagnés d'une orientation vers des associations telles que la mission Lotus bus-Médecins du Monde, ou l'Amicale du Nid.

Les femmes entendues font valoir que ces rappels à la loi, même lorsqu'ils se passent bien, sont vécus non comme une réponse pénale à une infraction à la loi, mais comme une leçon de morale sur la prostitution.

### **1.3 Un traitement des procédures qui signe l'échec de la disposition sur le racolage public à favoriser la lutte contre le proxénétisme**

La commission nationale rappelle que la loi du 18 mars 2003, en supprimant la distinction entre racolage actif et racolage passif, et en érigeant la contravention de racolage actif antérieur en délit, avait un double objectif : réprimer des comportements réputés affecter particulièrement la vie des citoyens en raison des troubles à l'ordre public causés par ceux-ci, et lutter contre le proxénétisme.

La circulaire du ministère de la Justice, en date du 3 juin 2003, de présentation des dispositions de cette loi, indiquait : « *C'est principalement au vu de cet objectif prioritaire de lutte contre le proxénétisme que devront être mises en œuvre les dispositions relatives au recours à la prostitution d'une personne vulnérable ou au racolage public.* »

La circulaire rappelait notamment que le Conseil constitutionnel avait validé les dispositions de la loi du 18 mars 2003, dans la mesure où le racolage public était susceptible d'entraîner des troubles pour l'ordre public, notamment pour la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique, et parce que la répression de ces faits privait le proxénétisme de sa source de profit et faisait ainsi échec au trafic des êtres humains.

La circulaire recommandait dès lors aux procureurs de la République de donner pour instruction aux enquêteurs de demander de façon systématique à toute personne prostituée, gardée à vue pour le délit de racolage public, des renseignements concernant son éventuel proxénète ou les personnes qui bénéficient de sa prostitution, et d'enquêter sur les personnes ainsi mises en cause.

Or, il s'avère que, d'une part, les femmes que nous avons entendues font valoir qu'elles ne sont jamais interrogées en garde à vue sur leurs éventuels proxénètes et, d'autre part, aucune n'a expliqué avoir été interrogée après sa garde à vue par un juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire.

Manifestement, les procureurs, censés diriger la police judiciaire et veiller à la pertinence des auditions par rapport aux objectifs poursuivis par l'enquête, manquent à certaines de leurs obligations.

De ce fait, il apparaît que la loi du 18 mars 2003 sur le racolage public ne contribue aucunement à lutter contre le proxénétisme.

#### **1.4 Un traitement des procédures qui ne permet pas un réel contrôle de l'autorité judiciaire sur la mise en œuvre de la loi du 18 mars 2003, mais qui pénalise gravement les prostituées**

Notre enquête a confirmé ce qui avait été relevé par la précédente mission d'enquête sur le sujet : l'absence de poursuites à l'issue de la garde à vue est très fréquente.

Le quantum de la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction de racolage public étant de deux mois, la poursuite par la voie de la comparution immédiate, qui exige une peine encourue d'au moins six mois, est exclue.

En cas de délit connexe de séjour irrégulier, qui est puni d'un an d'emprisonnement, le procureur pourrait décider d'une comparution immédiate mais, dans une telle situation, il privilégie la procédure administrative de reconduite à la frontière.

Ainsi, le procureur, lorsqu'il décide de poursuites pour racolage public à l'issue de la garde à vue, ne peut que choisir la voie de la convocation par un officier ou un agent de police judiciaire devant la 30<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel. Il est invité par ailleurs par la circulaire du 3 juin 2003<sup>29</sup> à requérir une application modérée de la loi pénale.

Ce choix procédural signifie que la mise en cause est jugée plusieurs semaines ou plusieurs mois après les faits et que le tribunal va être mobilisé pour une affaire que tous les acteurs vont juger sans intérêt, coûteuse et chronophage.

Dès lors, le parquet de Paris privilégie les alternatives aux poursuites. Le rappel à la loi ou l'orientation vers une structure sanitaire ou sociale sont des mesures apparues dans le Code de procédure pénale en 1999, qui peuvent être décidées par le procureur en application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale s'il lui paraît que de telles mesures sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé

---

<sup>29</sup> Circulaire du Ministre de la Justice CRIM 2003-07 E8/03-06-2003 du 3 juin 2003, *BO min. Justice*, n°90 (1er avril - 30 juin 2003).

à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

De manière un peu surprenante, la circulaire du 3 juin 2003 incite les procureurs à « *apprécier avec une particulière attention l'opportunité d'engager des poursuites contre des prostituées ayant fait l'objet d'une procédure pour racolage public, ce qui pourra notamment les conduire à mettre en œuvre une procédure alternative de rappel à la loi, d'orientation ou de régularisation prévue par l'article 41-1, lorsque les faits n'ont pas causé de troubles à l'ordre public justifiant la mise en mouvement de l'action publique* ».

Les chargés de mission observent que les alternatives aux poursuites, qui ont pour objet de se substituer aux poursuites et d'éviter des classements sans suite dans le cas où ces mesures sont suffisantes pour faire cesser l'infraction et réparer le dommage causé par cette dernière, ne sont en toute rigueur pas adaptées à la situation des prostituées, qui ne cessent évidemment pas leurs activités après le rappel à la loi.

Si ces mesures sont inutiles et ne font pas cesser la prostitution sur la voie publique, elles sont aussi stigmatisantes pour les prostituées qu'un passage devant le tribunal, les garanties procédurales qu'offre le procès en moins.

Il est indispensable de souligner ici que la mise en œuvre d'un rappel à la loi fait automatiquement échapper la procédure au contrôle de l'autorité judiciaire : le parquetier n'étudie pas la procédure avant de la transmettre au délégué du procureur. Or celui-ci n'a pas pour tâche d'en contrôler la régularité. Le contrôle de la légalité de l'interpellation et la vérification des éléments constitutifs de l'infraction n'est effectué que par téléphone par le parquetier de permanence, ce qui n'offre pas une garantie suffisante contre les erreurs d'appréciation. Ainsi un rappel à la loi peut être effectué sur une procédure entachée d'irrégularité ou fragile, en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction.

Pourtant le rappel à la loi, s'il n'est pas inscrit au casier judiciaire, constitue un antécédent qui pourra être utilisé lors de procédures ultérieures, au préjudice de celle qui en a fait l'objet. Cet antécédent en tant qu'auteur de racolage public sera non seulement mentionné dans le fichier de la chaîne pénale du parquet de Paris,

mais aussi dans le fichier de police, le Système de traitement des infractions constatées (Stic). Cette fiche au Stic ne pourra en outre être effacée à la demande du procureur puisque les règles d'effacement de ce fichier excluent la suppression de l'inscription lorsque l'infraction était constituée, et qu'un rappel à la loi a été ordonné.

Les chargés de mission relèvent avec étonnement la mise en œuvre, par le parquet de Paris, des alternatives aux poursuites dans le cadre d'un déferrement. En effet, la circulaire du 3 juin 2003, qui incite à recourir aux alternatives aux poursuites, ne recommande nullement de procéder à des déferrements pour mettre en œuvre ces mesures.

Si le procureur peut faire déférer devant lui un mis en cause, c'est normalement pour le faire traduire immédiatement devant une juridiction, qu'elle soit d'instruction ou de jugement. Déferer un mis en cause, alors même que le rappel à la loi paraît suffisant pour répondre à l'infraction, semble contradictoire et cause un préjudice grave à ceux qui le subissent. En effet, être déféré au dépôt à Paris signifie que le gardé à vue peut être retenu après sa garde à vue jusqu'à vingt heures au dépôt, dans des conditions difficiles. Cette retenue ne se justifie absolument pas pour un rappel à la loi.

L'obsession de la célérité de la réponse pénale et son caractère systématique expliquent sans doute ce choix de politique pénale. En effet, en ordonnant un déferrement en vue d'un rappel à la loi, le parquetier valide une procédure sans la lire et donne une réponse pénale rapide à une prétendue infraction. Il donne en outre satisfaction à l'officier de police judiciaire, qui peut se féliciter d'avoir « élucidé » une affaire et obtenu du Parquet un déferrement, considéré comme une réponse pénale rapide et ferme.

Il nous a été impossible cependant de vérifier ces hypothèses, le parquet de Paris et les commissariats de police des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements n'ayant pas souhaité répondre à nos sollicitations de rendez-vous.

## **2. LES EFFETS NEFASTES POUR LES PERSONNES POURSUIVIES**

Il ressort de l'enquête que si les personnes prostituées interpellées pour délit de racolage faisaient rarement l'objet d'un renvoi devant une juridiction, la procédure administrative de reconduite à la frontière était largement privilégiée en cas de situation irrégulière.

### **2.1. Lutte contre le racolage ou contre l'immigration clandestine ?**

Présentée comme censée lutter contre les réseaux d'exploitation de la prostitution<sup>30</sup>, l'infraction de racolage répond plus à un impératif d'« invisibilisation » d'un phénomène gênant, comme ont pu le montrer les débats parlementaires.

Ainsi, le 14 novembre 2002, avait-on pu entendre Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, préciser devant le Sénat l'objectif de cette nouvelle disposition : *« C'est une question d'ordre public, compte tenu du caractère exponentiel de l'aggravation de la prostitution sur notre territoire. Jusqu'à quand doit-on accepter que certains quartiers de nos villes voient enfler le nombre de prostituées étrangères ? »*

Il apparaît bien que, plus encore que la prostitution en soi, c'est la prostitution « étrangère » qui était, dès l'origine, la cible de la nouvelle disposition. C'est elle (et elles, les prostituées étrangères aussi d'ailleurs) qu'il s'agissait de faire disparaître des trottoirs, sinon du pays.

La circulaire d'application de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ne dit pas autre chose lorsqu'elle préconise expressément de privilégier la voie administrative, dès qu'une personne prostituée se trouve en situation irrégulière.

*« A cet égard, il convient de signaler que, si l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux étrangers, modifié par l'article 75 de la loi [aujourd'hui, l'article R. 311-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)], permet le retrait temporaire de la carte de séjour d'un étranger passible de poursuite pénales pour des faits de racolage public, l'article 76 de la loi rappelle en revanche la*

---

<sup>30</sup> Marie-Élisabeth HANDMAN et Janine MOSSUZ-LAVAU (dirs), « La prostitution à Paris – Rapport final à la Mairie de Paris », janvier 2004, p. 91 : « 70 % des femmes prostituées seraient sous la coupe de proxénètes/filières/réseaux. Il s'agit pour l'essentiel d'étrangères, venues des pays de l'Est, d'Afrique et de Chine ».

*possibilité pour l'administration de délivrer une autorisation provisoire de séjour, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, à l'étranger qui dépose plainte ou témoigne contre une personne poursuivie pour trafic d'êtres humains ou proxénétisme. Dans cette seconde hypothèse, les faits de racolage public pourront en conséquence être classés sans suite.*

*Dans le cas où la personne qui se prostitue est en situation irrégulière, ou lorsqu'il s'agira d'un étranger en situation régulière mais dont le permis de séjour peut être retiré en application des dispositions précitées de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (ce retrait n'étant en effet pas subordonné à une condamnation pénale définitive pour le délit de racolage, comme l'a précisé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 mars 2002, dès lors que l'étranger a bien commis des faits de racolage public l'exposant à des poursuites de ce chef), il n'y aura que des avantages à ce que, pendant la durée de l'enquête, la personne fasse l'objet d'une procédure administrative destinée à permettre sa reconduite à la frontière, ce qui évitera ainsi des poursuites pénales »<sup>31</sup>.*

Il est à noter que l'infraction de racolage, telle que reprochée au stade de la garde à vue et de l'éventuel déferrement, est susceptible de fonder une décision administrative de retrait du titre de séjour ou du récépissé dont dispose la personne de nationalité étrangère.

En effet, l'article 225-10-1 du Code pénal fait partie des infractions visées par l'article R. 311-15 du Cesda, qui permet de retirer le titre de séjour à un étranger alors même qu'aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée par une autorité judiciaire. Il suffit que « *l'étranger [soit] passible de poursuites pénales* » pour que cet article du Cesda puisse trouver à s'appliquer.

Par ailleurs, et depuis que les jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>32</sup>, puis de la Cour de cassation<sup>33</sup>, sont venues énoncer qu'il n'était pas possible de punir d'emprisonnement le seul séjour irrégulier, rendant alors impossibles les gardes à vue pour ce seul fait, l'interpellation pour délit de racolage

---

<sup>31</sup> Circulaire du ministre de la Justice CRIM 2003-07 E8/03-06-2003 du 3 juin 2003, *BO min. Justice*, n°90 (1er avril - 30 juin 2003).

<sup>32</sup> CJUE, Première Chambre, 28 avril 2011, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, C-61/11 PPU, CJUE et Gr. Ch., 6 décembre 2011, A. Achughbabian c/ Préfet du Val-de-Marne

<sup>33</sup> Cass, crim, avis n° 9002 du 5 juin 2012, Cass., 1ère civ., 5 juillet 2012.

permet le placement en garde à vue, ce qui laisse le temps à l'autorité administrative de prendre une décision de placement en centre de rétention.

Ce sera l'expérience relatée par une des personnes, dont le témoignage a été recueilli le 26 juin 2012.

- Témoignage du 26/06/2012 : « *J'étais porte d'Ivry et je discutais avec mes amies. Nous avons été interpellées et les policiers ont vérifié les titres de séjour. Comme je n'avais pas de titre valable, j'ai été emmenée au commissariat puis au centre de rétention administrative. J'ai fait un recours et ai pu sortir au bout de cinq jours après passage devant le juge de la liberté et de la détention, qui m'a menacée d'un retour en Chine la prochaine fois.* »

Enfin, pour les femmes qui font l'objet de condamnations pénales, il pourra s'avérer difficile de voir leur situation administrative stabilisée, puisque l'autorité administrative pourra prendre prétexte de cette condamnation pour opposer le critère de la menace à l'ordre public, et ainsi leur refuser de leur délivrer ou de leur renouveler un titre de séjour.

Les conséquences réellement néfastes des contrôles et arrestations par la police, qui dépassent donc le seul cadre de la réponse pénale, sont sources de peur de la part des personnes qui se prostituent.

## **2.2. Un sentiment de peur et de harcèlement**

Les personnes prostituées, dont le témoignage a été recueilli par les chargés de mission, ont fréquemment fait part de leur peur vis-à-vis de la police :

- Témoignage 1 du 26/06/2012 : « *Nous avons peur de la police et évitons de sortir. Je me cache dès que je vois un policier.* »
- Témoignage 2 du 31/07/2012 : « *Je suis terrifiée à l'idée de me rendre dans le 12<sup>e</sup>, même pour voir des amies ou faire des courses.* »

Or, de part leur activité, les femmes qui se prostituent sont souvent victimes d'agressions, que ce soit de la part de clients ou d'autres individus.

Le sentiment de peur des personnes prostituées à l'égard des services de police constitue alors un obstacle à un dépôt de plainte, lorsque celles-ci sont victimes de violences ou de vols.

- Témoignages du 26/06/2012 :« *Lorsqu'on est agressée, on n'ose pas porter plainte par crainte des policiers et parce qu'on ne parle pas le français.* »

Lorsque certaines femmes décident malgré tout d'engager une procédure à la suite d'une agression, elles ont souvent toutes les peines à faire enregistrer leur plainte (Témoignage d'une interprète recueilli le 14/06/2012).

Cette peur vis-à-vis de la police se manifeste aussi par le fait que les personnes interpellées ne font qu'un usage limité des droits qui leur sont pourtant notifiés en garde à vue, de crainte, disent-elles, que les policiers se mettent en colère et leur fassent payer cela lors de prochaines interpellations (Témoignages recueillis le 31/07/2012).

Ce sentiment de peur est le résultat de ce qui est perçu comme un harcèlement injustifié.

L'absence de poursuites dans la plupart des cas, le fait qu'il s'agisse souvent des mêmes policiers qui procèdent au contrôle, les conditions de la garde à vue et l'humiliation de ces arrestations répétées apparaissent aux personnes se livrant à la prostitution comme une pratique confinant au harcèlement et orienté spécifiquement en direction de la prostitution des femmes chinoises.

Ce double sentiment de peur à l'égard de la police et de harcèlement est susceptible d'accroître la vulnérabilité des femmes chinoises qui se prostituent.

### **2.3. Une vulnérabilité accrue**

Dès 2003, les conséquences de l'incrimination du racolage dit « passif » avaient été pointées comme un facteur d'accroissement de la vulnérabilité des personnes prostituées.

La pression policière avait eu pour conséquence des modifications dans les habitudes des prostituées : déplacement dans les rues adjacentes ou vers la proche banlieue, changement d'horaires.

Comme le notaient les auteurs du rapport « La prostitution à Paris » : « *Certaines modifient par exemple leurs horaires de travail. La porte de Vincennes est ainsi déserte à 23 heures et pleine à 3 heures du matin. Les filles espèrent ainsi sortir des horaires policiers, mais les associations [qui s'arrêtent à 2 heures du matin] perdent du même coup le contact avec elles. Le résultat, c'est que le lien social est coupé et que la politique de santé publique est mise à mal.* »<sup>34</sup>

La peur des arrestations peut également amener les femmes à avoir des comportements plus « à risques ». En effet, il ressort des propos des femmes entendues au cours de l'enquête que les policiers sont souvent à la recherche de préservatifs, afin de caractériser l'activité prostitutionnelle, ce qui pourrait inciter certaines femmes à ne pas s'en munir, accentuant un peu plus leur vulnérabilité face aux infections sexuellement transmissibles.

De la même manière, la recherche de zones et d'horaires dans lesquels les contrôles sont moins fréquents augmente également le risque d'agression dont il a déjà été question.

Enfin, il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis que dans la grande majorité des cas d'interpellations de femmes chinoises se prostituant, il n'est fait aucune enquête concernant l'existence d'éventuels proxénètes.

Ce sont donc bien les femmes, tenues de rembourser une dette importante générée par leur immigration clandestine en France, qui subissent seules les conséquences, notamment économiques, des arrestations, sans que les réseaux de traite des êtres humains ne soient jamais inquiétés.

---

<sup>34</sup> HANDMAN, Marie-Élisabeth et MOSSUZ-LAVAU, Janine (dirs), *op. cit.*, p. 20.

## CONCLUSION

La commission nationale Citoyens-Justice-Police formule les observations suivantes :

Le délit de racolage, par l'imprécision de sa définition, conduit à des arrestations arbitraires des femmes d'origine chinoise se prostituant et fréquentant la mission Lotus bus-Médecin du Monde, dont le nombre manifestement excessif confine au harcèlement.

Les femmes se prostituant sont interpellées puis conduites au commissariat alors qu'elles ne se livrent pas toujours à leur activité. Elles y sont surtout conduites parce que les policiers les connaissent comme prostituées ou parce qu'elles se trouvent sur un lieu de prostitution. Elles sont donc arrêtées sans que le moindre acte de racolage ne puisse leur être reproché.

L'application de loi du 18 mars 2003 conduit à une pénalisation de la seule prostitution, qui a pour but d'apporter satisfaction aux riverains excédés par la présence des prostituées et de leurs clients. Ainsi, on assiste à un détournement flagrant et concerté de la loi.

Certains policiers se permettent un comportement intolérable et contraire à leurs règles déontologiques. Si les femmes entendues disent que la plupart des policiers sont corrects avec elles, le comportement de certains les conduit à se méfier de tous.

La violation systématique des droits de la personne est constitutive de violences à l'égard des prostituées et traduit un traitement discriminatoire.

Le comportement des interprètes intervenant dans les procédures pour racolage les rendent partiaux. Il est absolument contraire aux droits de la défense que l'interprète ne se contente pas de traduire fidèlement les propos des uns et des autres.

L'autorité judiciaire n'exerce aucun contrôle effectif sur les procédures, contrevenant ainsi à l'un des principes fondamentaux du droit pénal français.

La réponse judiciaire appliquée, déferrement des seules prostituées pour un traitement judiciaire par rappel à la loi dirigée contre des femmes qui se prostituent par nécessité financière et n'ont pas le droit de travailler sur le territoire français, soit parce qu'elles sont en situation irrégulière soit parce qu'elles ne disposent que d'un « récépissé » de demande de titre de séjour, est manifestement dépourvue de toute utilité, coûteuse et chronophage.

Alors que l'un des objectifs annoncés de la loi était de lutter contre le proxénétisme, force est de constater qu'il ressort des divers témoignages recueillis qu'aucun des intervenants ne cherche à atteindre ce but.

L'ensemble du système de répression du racolage met les femmes, celles-là mêmes que la loi disait vouloir protéger, dans une grande situation de fragilité et de vulnérabilité, puisqu'elles sont poussées à se prostituer dans des lieux de plus en plus excentrés et n'osent pas faire appel à la police lorsqu'elles sont victimes de violences.

### **RECOMMANDATIONS**

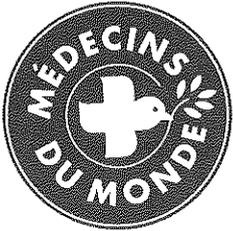
- La commission nationale appelle les parlementaires à voter la proposition de loi visant à l'abrogation du délit de racolage public, dont la première lecture aura lieu au Sénat le 28 mars 2013 ;
- La commission nationale recommande aux corps de direction et de commandement de la police nationale de dispenser des instructions claires concernant les temps d'interpellation et de maintien en garde à vue, et ce afin de réduire les risques de traitements inhumains et dégradants ;
- La commission nationale exige la notification immédiate des droits au gardé à vue, au besoin au moyen d'un formulaire, si la personne ne parle pas français ;
- La commission nationale recommande l'inscription du port d'entraves dans le procès verbal de garde à vue, reprenant ainsi une recommandation de la Commission nationale de déontologie de la sécurité<sup>35</sup>.

---

<sup>35</sup> Rapport d'activité 2009, CNDS, consultable sur le site internet : [http://www.cnds.fr/avis/RA\\_2009\\_complet.pdf](http://www.cnds.fr/avis/RA_2009_complet.pdf)

- La commission nationale recommande que des mesures soient prises afin que toute plainte relative à des traitements inhumains ou dégradants soient effectivement actée par les autorités compétentes. Elle demande en outre le traitement effectif de ces plaintes aux fins de poursuites des fonctionnaires de police contrevenant au code de déontologie de leur profession ;
- La commission nationale interpelle les autorités sur le manque de formation adéquate des interprètes et demande l'application des règles régissant l'interprétariat au cours de l'instruction et prévue par l'article 102 du Code de procédure pénale à l'enquête de flagrance et à l'enquête préliminaire ;
- La commission nationale interpelle le procureur de la République de Paris sur l'ensemble des faits illicites qui perdurent sous son autorité.

# ANNEXES



Association reconnue d'utilité publique  
par décret du 24.01.1989



002311

Isabelle Denise  
Ligue des Droits de l'Homme  
138 Rue Marcadet  
75018 Paris

10

Lotus Bus  
Médecins du Monde  
62bis Avenue Parmentier  
75011 Paris.  
Tél : 01.43.14.81.65  
[lotusbush@medecinsdumonde.net](mailto:lotusbush@medecinsdumonde.net)

A Paris le 12 décembre 2011

**Objet : Abus policiers envers les personnes chinoises se prostituant à Paris**

Madame,

Suite à notre entretien téléphonique au mois d'octobre je me permets de vous adresser ce courrier en vue de vous alerter sur les abus policiers exercés à l'encontre des personnes chinoises se prostituant à Paris et dont nous sommes témoins.

Le Lotus Bus est un programme de promotion de la santé et des droits auprès des personnes chinoises se prostituant. Dans le cadre de cette activité nous recueillons régulièrement les témoignages des usagères arrêtées par la police au motif de la lutte contre le racolage sur la voie publique. A travers ces témoignages nous assistons depuis deux ans à une intensification de la répression policière exercée à l'encontre des personnes chinoises se prostituant. Cette répression a débuté dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement fin 2009 et s'est étendue par la suite sur nos autres sites d'intervention, à savoir : Belleville, Strasbourg St. Denis et le 13<sup>ème</sup> arrondissement.

En parallèle nous recueillons de plus en plus de témoignages de pratiques illégales de la part de la police, par exemple : des contrôles d'identité et des arrestations inopinés, la rédaction de procès-verbaux erronés, des pressions exercées sur les gardées à vue pour obtenir leur signature, des conditions de garde à vue humiliantes ou dégradantes, le non-respect des droits des gardées à vue (pas d'accès à un téléphone, pas d'accès aux toilettes, pas d'accès à un médecin etc.). Ces pratiques sont tellement courantes qu'elles nous laissent croire à une politique d'intimidation qui vise à évincer définitivement les personnes chinoises se prostituant de certains quartiers.

Par ailleurs, nous avons également recueilli quelques témoignages isolés de violences physiques ou sexuelles exercées sur certaines personnes chinoises se prostituant.

A plusieurs reprises les usagères du Lotus Bus ont sollicité notre soutien pour interpeller les autorités sur la situation qu'elles subissent. Déjà, au printemps 2010, un groupe de dix femmes chinoises a rencontré la maire et le commissaire du 12<sup>ème</sup> arrondissement pour dénoncer le harcèlement policier dont elles faisaient l'objet. Cette année encore un autre groupe de femmes a adressé un courrier à l'attention du maire, du commissaire, du préfet et du procureur, pour dénoncer les arrestations abusives dont elles font l'objet.

Nous savons que la commission Citoyens – Justice – Police a déjà réalisé en 2006 un rapport conséquent sur le traitement policier des personnes se prostituant à Paris. En raison des nombreux témoignages que nous avons recueillis nous croyons qu'il est pertinent aujourd'hui d'enquêter à nouveau sur les pratiques de la police envers les personnes se prostituant à Paris.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre de témoignages, ainsi que la lettre adressé dernièrement à la police et au procureur.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir toute autre information concernant cette situation, et je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Tim Leicester  
Coordinateur technique



Programme Lotus bus  
62 Bis Avenue Parmentier - 75011 Paris-France  
Tél : 33 (0) 1 43 14 81 61 - Fax 33 (0) 1 47 00 80 70  
E-mail : lotusb@medecinsdumonde.net

*Courrier rédigé par  
un groupe de travailleuses du sexe  
chinoises de la 12ème*

**Destinataires :** Maire du 12ème  
Commissaire du 12ème

**En copie :** Le préfet de police de Paris  
Le procureur de la république de Paris

Paris, le 22 septembre 2011

Depuis notre arrivée en France, nous avons bénéficié de l'aide de l'État et nous remercions la France pour cela.

Malgré tout, nous subissons des traitements injustes et des arrestations abusives de la part de la police. Pour assurer notre survie et celle de nos familles restées en Chine, nous exerçons la prostitution. Cette activité n'est pas illégale en France, seul le racolage public l'est. Nous sommes très régulièrement arrêtées pour ce motif. Les policiers prétendent nous avoir vues faire un signe de la main à un client ou interpellé sa voiture dans le but de lui proposer nos prestations, alors que nous ne faisons rien de tout cela. Alors que nous ne faisons que marcher dans la rue, habillées de manière décente et que c'est toujours le client qui fait le premier pas vers nous, la police nous arrête en nous accusant de racolage.

Dans une décision du 25 mai 2005, la Cour de cassation a précisé le fait que se tenir dans la rue dans un lieu connu pour la prostitution dans une tenue adaptée à la saison en ne faisant qu'attendre n'est pas constitutif du délit de racolage public. Les policiers savent bien que nous respectons la loi française et pourtant ils nous arrêtent.

D'ailleurs, il leur arrive régulièrement de nous arrêter alors que nous ne sommes pas en train de travailler : quand nous sommes en train de rentrer chez nous, quand nous sortons du métro par exemple. Ils nous arrêtent simplement parce qu'ils connaissent notre activité.

Ces arrestations et gardes à vue systématiques, alors que nous n'enfreignons pas la loi, sont très humiliantes. Les gardes à vue durent très longtemps et nous sommes souvent dissuadées d'exercer nos droits par les interprètes qui nous disent qu'elles dureront plus encore longtemps si nous le faisons.

Nous faisons même plus que respecter la loi puisque, en 2010, une rencontre a eu lieu avec le maire et le commissaire du XII<sup>e</sup> arrondissement, lors de laquelle il nous a été dit que si nous quittions les zones résidentielles pour les bois, on nous laisserait travailler. Nous avons respecté cet engagement, nous nous postons uniquement dans les

bois. Mais la police continue de nous arrêter systématiquement, de nous placer en garde à vue et, très souvent, de nous conduire chez le procureur.

Nous n'osons plus sortir, ni travailler, alors que cela nous est nécessaire pour survivre. Nous respectons la loi et nous sommes pourtant traitées comme des délinquantes.

Nous espérons être entendues par les autorités et nous souhaitons que l'on nous laisse travailler.

*Les travailleuses du sexe chinoises du XII<sup>e</sup> arrondissement avec le soutien du Lotus Bus de Médecins du Monde et le Syndicat du travail sexuel.*

C/O Le Lotus Bus

Médecins du Monde

62bis Avenue Parmentier

75011. PARIS

## Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

Monsieur François Molins  
Procureur de la République  
Tribunal de grande instance  
Palais de Justice  
4, boulevard du Palais  
75001 Paris

Paris, le 10 décembre 2012

Monsieur le Procureur de la République,

La Commission nationale Citoyens/Justice/Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (L.D.H.), du Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et du Syndicat de la Magistrature (S.M.), est non gouvernementale, indépendante et agit à la suite de la saisine de citoyens.

Elle a ainsi été saisie par l'association médecins du monde, antenne du Lotus Bus, de la situation de harcèlement policier dont seraient victimes des femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris.

La commission a alors constitué une mission laquelle est composée de Colette Crémieux (L.D.H.) Alice Bordaçarre (L.D.H.), Eve Shahshahani (S.A.F.) Julien Pignon (S.A.F.) Isabelle Saliou (S.M.) et Mathilde Zylberberg (S.M.).

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011 et du "rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage" de la direction des missions France de médecins du monde en date de mars 2012, les membres de cette mission se sont rendus sur le site du Lotus Bus, et ont entendu plusieurs femmes se livrant à la prostitution dans le ressort des commissariats du 12<sup>e</sup> et du 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, souhaiteraient que vous les receviez dès qu'il vous sera possible afin d'évoquer cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission nationale Citoyens/Justice/Police

  
Isabelle Denise  
LDH

**Ce courrier est adressé au procureur de la République, au directeur de la police urbaine de proximité, au commissaire de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement et aux syndicats de police.**

## Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

**M. Christian Sonrier**  
**Directeur de la sécurité de proximité de**  
**l'agglomération parisienne**  
**Préfecture de police de Paris**  
**9, boulevard du Palais**  
**75195 Paris cedex 04**

Paris, le 4 janvier 2012

Monsieur le Directeur,

La Commission nationale Citoyens/Justice/Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (L.D.H.), du Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et du Syndicat de la Magistrature (S.M.), est non gouvernementale, indépendante et agit à la suite de la saisine de citoyens.

Elle a ainsi été saisie par l'association médecins du monde, antenne du Lotus Bus, de la situation de harcèlement policier dont seraient victimes des femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris.

La commission a alors constitué une mission laquelle est composée de Colette Crémieux (L.D.H.) Alice Bordaçarre (L.D.H.), Eve Shahshahani (S.A.F.) Julien Pignon (S.A.F) Isabelle Saliou (S.M.) et Mathilde Zylberberg (S.M.).

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011 et du "rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage" de la direction des missions France de médecins du monde en date de mars 2012, les membres de cette mission se sont rendus sur le site du Lotus Bus, et ont entendu plusieurs femmes se livrant à la prostitution dans le ressort des commissariats du 12<sup>e</sup> et du 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, souhaiteraient que vous les receviez dès qu'il vous sera possible afin d'évoquer cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission nationale Citoyens/Justice/Police

Isabelle Denise  
LDH

Ce courrier est adressé au procureur de la République, au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, aux commissaires centraux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris et aux syndicats de police.

Contact : Alice Bordaçarre -LDH 138, rue Marcadet 75018 Paris-- tél : 01 56 55 51 00 -- alice.bordacarre@ldh-france.org

## Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

**Monsieur Dominique Serniclay**  
**Commissaire central**  
**80, avenue Daumesnil**  
**75012 Paris**

Paris, le 4 janvier 2012

Monsieur le Commissaire central,

La Commission nationale Citoyens/Justice/Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (L.D.H.), du Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et du Syndicat de la Magistrature (S.M.), est non gouvernementale, indépendante et agit à la suite de la saisine de citoyens.

Elle a ainsi été saisie par l'association médecins du monde, antenne du Lotus Bus, de la situation de harcèlement policier dont seraient victimes des femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris.

La commission a alors constitué une mission laquelle est composée de Colette Crémieux (L.D.H.) Alice Bordaçarre (L.D.H.), Eve Shahshahani (S.A.F.) Julien Pignon (S.A.F.) Isabelle Saliou (S.M.) et Mathilde Zylberberg (S.M.).

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011 et du "rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage" de la direction des missions France de médecins du monde en date de mars 2012, les membres de cette mission se sont rendus sur le site du Lotus Bus, et ont entendu plusieurs femmes se livrant à la prostitution dans le ressort des commissariats du 12<sup>e</sup> et du 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, souhaiteraient que vous les receviez dès qu'il vous sera possible afin d'évoquer cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire central, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission nationale Citoyens/Justice/Police

  
Isabelle Denise  
LDH

Ce courrier est adressé au procureur de la République, au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, aux commissaires centraux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris et aux syndicats de police.

Contact : Alice Bordaçarre -LDH 138, rue Marcadet 75018 Paris-- tél : 01 56 55 51 00 -- alice.bordacarre@ldh-france.org

## Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

**Monsieur Serge Quilichini**  
**Commissaire central**  
**144, boulevard de l'Hôpital**  
**75013 Paris**

Paris, le 4 janvier 2012

Monsieur le Commissaire central,

La Commission nationale Citoyens/Justice/Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (L.D.H.), du Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et du Syndicat de la Magistrature (S.M.), est non gouvernementale, indépendante et agit à la suite de la saisine de citoyens.

Elle a ainsi été saisie par l'association médecins du monde, antenne du Lotus Bus, de la situation de harcèlement policier dont seraient victimes des femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris.

La commission a alors constitué une mission laquelle est composée de Colette Crémieux (L.D.H.) Alice Bordaçarre (L.D.H.), Eve Shahshahani (S.A.F.) Julien Pignon (S.A.F.) Isabelle Saliou (S.M.) et Mathilde Zylberberg (S.M.).

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011 et du "rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage" de la direction des missions France de médecins du monde en date de mars 2012, les membres de cette mission se sont rendus sur le site du Lotus Bus, et ont entendu plusieurs femmes se livrant à la prostitution dans le ressort des commissariats du 12<sup>e</sup> et du 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, souhaiteraient que vous les receviez dès qu'il vous sera possible afin d'évoquer cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire central, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission nationale Citoyens/Justice/Police

  
Isabelle Denise  
LDH

Ce courrier est adressé au procureur de la République, au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, aux commissaires centraux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris et aux syndicats de police.



## **Citoyens - Justice - Police**

**Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire**

**Madame Marie-Odile Esch  
Secrétaire générale  
Fédération Interco-CFDT  
4, boulevard de la Villette  
75019 Paris**

*Paris, le 4 janvier 2012*

Madame la Secrétaire générale,

La Commission nationale Citoyens/Justice/Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (L.D.H.), du Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et du Syndicat de la Magistrature (S.M.), est non gouvernementale, indépendante et agit à la suite de la saisine de citoyens.

Elle a ainsi été saisie par l'association médecins du monde, antenne du Lotus Bus, de la situation de harcèlement policier dont seraient victimes des femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris.

La commission a alors constitué une mission laquelle est composée de Colette Crémieux (L.D.H.) Alice Bordaçarre (L.D.H.), Eve Shahshahani (S.A.F.) Julien Pignon (S.A.F.) Isabelle Saliou (S.M.) et Mathilde Zylberberg (S.M.).

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011 et du "*rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage*" de la direction des missions France de médecins du monde en date de mars 2012, les membres de cette mission se sont rendus sur le site du Lotus Bus, et ont entendu plusieurs femmes se livrant à la prostitution dans le ressort des commissariats du 12<sup>e</sup> et du 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, souhaiteraient que vous les receviez dès qu'il vous sera possible afin d'évoquer cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission nationale Citoyens/Justice/Police

Isabelle Denise  
LDH

**Ce courrier est adressé au procureur de la République, au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, aux commissaires centraux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris et aux syndicats de police.**

## Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

Monsieur Thierry Nogues  
263, rue de Paris  
Case 550  
93515 Montreuil cedex

Paris, le 4 janvier 2012

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission nationale Citoyens/Justice/Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (L.D.H.), du Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et du Syndicat de la Magistrature (S.M.), est non gouvernementale, indépendante et agit à la suite de la saisine de citoyens.

Elle a ainsi été saisie par l'association médecins du monde, antenne du Lotus Bus, de la situation de harcèlement policier dont seraient victimes des femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris.

La commission a alors constitué une mission laquelle est composée de Colette Crémieux (L.D.H.) Alice Bordaçarre (L.D.H.), Eve Shahshahani (S.A.F.) Julien Pignon (S.A.F.) Isabelle Saliou (S.M.) et Mathilde Zylberberg (S.M.).

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011 et du "rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage" de la direction des missions France de médecins du monde en date de mars 2012, les membres de cette mission se sont rendus sur le site du Lotus Bus, et ont entendu plusieurs femmes se livrant à la prostitution dans le ressort des commissariats du 12<sup>e</sup> et du 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, souhaiteraient que vous les receviez dès qu'il vous sera possible afin d'évoquer cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission nationale Citoyens/Justice/Police

  
Isabelle Denise  
LDH

Ce courrier est adressé au procureur de la République, au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, aux commissaires centraux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris et aux syndicats de police.

## Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

Monsieur Henri Martini  
Secrétaire général  
SGP  
75, boulevard MacDonald  
75019 Paris

Paris, le 4 janvier 2012

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission nationale Citoyens/Justice/Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (L.D.H.), du Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et du Syndicat de la Magistrature (S.M.), est non gouvernementale, indépendante et agit à la suite de la saisine de citoyens.

Elle a ainsi été saisie par l'association médecins du monde, antenne du Lotus Bus, de la situation de harcèlement policier dont seraient victimes des femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris.

La commission a alors constitué une mission laquelle est composée de Colette Crémieux (L.D.H.) Alice Bordaçarre (L.D.H.), Eve Shahshahani (S.A.F.) Julien Pignon (S.A.F.) Isabelle Saliou (S.M.) et Mathilde Zylberberg (S.M.).

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011 et du "rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage" de la direction des missions France de médecins du monde en date de mars 2012, les membres de cette mission se sont rendus sur le site du Lotus Bus, et ont entendu plusieurs femmes se livrant à la prostitution dans le ressort des commissariats du 12<sup>e</sup> et du 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, souhaiteraient que vous les receviez dès qu'il vous sera possible afin d'évoquer cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission nationale Citoyens/Justice/Police

Isabelle Denise  
LDH

Ce courrier est adressé au procureur de la République, au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, aux commissaires centraux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris et aux syndicats de police.

## Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

Monsieur Emmanuel Roux

SCPN

Tour Gambetta

1 et 2 square Henri Regnault

92400 Courbevoie

Paris, le 4 janvier 2012

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission nationale Citoyens/Justice/Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (L.D.H.), du Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et du Syndicat de la Magistrature (S.M.), est non gouvernementale, indépendante et agit à la suite de la saisine de citoyens.

Elle a ainsi été saisie par l'association médecins du monde, antenne du Lotus Bus, de la situation de harcèlement policier dont seraient victimes des femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris.

La commission a alors constitué une mission laquelle est composée de Colette Crémieux (L.D.H.) Alice Bordaçarre (L.D.H.), Eve Shahshahani (S.A.F.) Julien Pignon (S.A.F.) Isabelle Saliou (S.M.) et Mathilde Zylberberg (S.M.).

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011 et du "rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage" de la direction des missions France de médecins du monde en date de mars 2012, les membres de cette mission se sont rendus sur le site du Lotus Bus, et ont entendu plusieurs femmes se livrant à la prostitution dans le ressort des commissariats du 12<sup>e</sup> et du 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, souhaiteraient que vous les receviez dès qu'il vous sera possible afin d'évoquer cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission nationale Citoyens/Justice/Police

Isabelle Denise  
LDH

Ce courrier est adressé au procureur de la République, au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, aux commissaires centraux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris et aux syndicats de police.

## Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,  
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

Monsieur Jean-Paul MEGRET

SICP

156, avenue du Général Leclerc

95230 Soisy-sous-Montmorency

Paris, le 4 janvier 2012

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission nationale Citoyens/Justice/Police, créée en 2002 et composée de la Ligue des droits de l'Homme (L.D.H.), du Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et du Syndicat de la Magistrature (S.M.), est non gouvernementale, indépendante et agit à la suite de la saisine de citoyens.

Elle a ainsi été saisie par l'association médecins du monde, antenne du Lotus Bus, de la situation de harcèlement policier dont seraient victimes des femmes d'origine chinoise se prostituant à Paris.

La commission a alors constitué une mission laquelle est composée de Colette Crémieux (L.D.H.) Alice Bordaçarre (L.D.H.), Eve Shahshahani (S.A.F.) Julien Pignon (S.A.F.) Isabelle Saliou (S.M.) et Mathilde Zylberberg (S.M.).

Après avoir pris connaissance du courrier adressé par un groupe de femmes chinoises se livrant à l'activité prostitutionnelle à plusieurs autorités en septembre 2011 et du "rapport d'analyse préliminaire sur les violences liées au racolage" de la direction des missions France de médecins du monde en date de mars 2012, les membres de cette mission se sont rendus sur le site du Lotus Bus, et ont entendu plusieurs femmes se livrant à la prostitution dans le ressort des commissariats du 12<sup>e</sup> et du 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Conformément aux principes et règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, souhaiteraient que vous les receviez dès qu'il vous sera possible afin d'évoquer cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission nationale Citoyens/Justice/Police

Isabelle Denise  
LDH

Ce courrier est adressé au procureur de la République, au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, aux commissaires centraux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris et aux syndicats de police.

MEDECINS DU MONDE / МЕДИЦИНЫ ДОКТОРС OF THE WORLD / داکتران عالمی / LÄKARE I VÄRLDEN / MEDICI DEL MONDO / МЕДИЦИНИ ДОКТОРС  
TOU KÓÓJOU BOKTERS VAN DE WERELD / MÉDICOS DO MUNDO / МЕДИЦИНОС ДЕК МУНДО / МЕДИЦИНИ АНТЕ ДЕК ВЕЛТ / МЕДИЦИНИ  
SİĞİTİ MEDECINS DU MONDE / МЕДИЦИНЫ ДОКТОРС OF THE WORLD / داکتران عالمی / LÄKARE I VÄRLDEN / MEDICI DEL MONDO / МЕДИЦИНИ  
FİKTPOİ TOU KÓÓJOU BOKTERS VAN DE WERELD / MÉDICOS DO MUNDO / МЕДИЦИНОС ДЕК МУНДО / МЕДИЦИНИ АНТЕ ДЕК ВЕЛТ

Alsace | Aquitaine | Bretagne | Corse | Franche-Comté | Languedoc-Roussillon | Lorraine | Midi-Pyrénées | Nord-Pas de Calais |  
Normandie | Océan Indien | Pays de Loire | Poitou-Charentes | Provence-Alpes-Côte-D'azur | Rhône-Alpes | Ile-de-France



# Enquête Lotus Bus Rapport d'analyse préliminaire Violences liées au Racolage

---

*Direction des Missions France – Mars 2012*



## INTRODUCTION

---

A la fin des années 90 les premières personnes chinoises se prostituant sont apparues dans les rues de Paris. D'abord phénomène très discret, le nombre de personnes concernées n'a cessé d'augmenter au point d'interpeller certaines associations au début des années 2000. Face à ce nouveau phénomène, les associations intervenant traditionnellement auprès des primo-arrivants chinois se sentaient démunies, n'ayant pas les compétences nécessaires pour répondre aux besoins de ces personnes. Par ailleurs, les associations travaillant auprès des personnes se prostituant ont éprouvé de nombreuses difficultés pour rentrer en contact avec cette nouvelle population.

C'est dans ce contexte que l'action de Médecins du Monde (Mdm) auprès des femmes chinoises se prostituant à Paris a démarré. Dans le courant de l'année 2000-2001 des femmes chinoises se sont spontanément rendues aux permanences du Programme d'Echange de Seringues (PES) à Château Rouge pour obtenir du matériel de prévention. En 2002, souhaitant mieux comprendre cette population et ses besoins, le PES s'est doté de bénévoles parlant chinois. Grâce à une connaissance plus approfondie de la population et de leur situation apportée par les bénévoles parlant chinois, il s'est vite avéré que les moyens et modalités d'intervention du PES n'étaient pas adaptés aux besoins de ces femmes.

Au vu de ce constat, un projet spécifiquement destiné aux femmes chinoises se prostituant a été élaboré en lien avec les services technique du siège de Mdm. Ce projet a abouti, en 2004, à la création du Lotus Bus. Depuis lors, et en parallèle avec l'augmentation du nombre de personnes chinoises se prostituant à Paris, le Lotus Bus n'a cessé de se développer, en termes de ressources, d'actions, et d'expérience afin d'améliorer l'accès aux soins, aux droits et à la prévention de cette population marginalisée.

Cette population cumule de nombreux facteurs de vulnérabilité en raison de leur statut de migrantes et en raison des conditions dans lesquelles elles exercent la prostitution. Elles sont particulièrement exposées à des situations de violence. C'est pourquoi la mission du Lotus Bus a mis en place une enquête spécifique sur les violences dans le but de mieux connaître les violences auxquelles ces femmes sont confrontées dans leur vie quotidienne et les difficultés qu'elles rencontrent dans les démarches juridiques qu'elles entreprennent.

## CADRE JURIDIQUE

---

Afin de comprendre les résultats de l'enquête, il convient de rappeler au préalable le cadre juridique du délit de racolage ainsi que les règles procédurales entourant la garde à vue, qui ont été substantiellement modifiées en juin 2011. Par ailleurs, il faut noter que l'enquête a été réalisée entre juin 2010 et octobre 2011. Même pour les questionnaires réalisés après juin 2011, la date de l'arrestation n'étant pas précisée, il n'est pas possible de déterminer quel régime juridique procédural s'appliquait au moment des faits.



### **RAPPEL DE LA LOI – 1 : DEFINITION DU RACOLAGE**

**Définition du délit de « racolage » :** « *le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération* ».

**La peine est de 2 mois d'emprisonnement au plus et 3.750 € d'amende**  
(article 225-10-1 du Code Pénal)

C'est la Loi sur la Sécurité Intérieure (LSI) du 18 mars 2003 qui a ajouté la notion de **racolage « passif »**.

La définition du racolage, en particulier passif, est considérée comme particulièrement imprécise. Néanmoins, selon la jurisprudence **ne suffisent pas à entraîner une condamnation pour racolage :**

- **le fait d'être connu de la police en tant que prostituée**
- **de se trouver sur un lieu connu de prostitution**, même si le client s'est arrêté spontanément pour discuter avec la personne prostituée alors que celle-ci n'a rien fait pour l'y inviter.

### **RAPPEL DE LA LOI – 2 : REGLES CONCERNANT L'ARRESTATION ET LA GARDE A VUE**

**Utilisation de menottes lors de l'interpellation :** « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.* » (article 803 du Code de Procédure Pénale)

**Durée de la garde à vue :** **La durée initiale de la garde à vue est de 24 heures mais peut être prolongée.** Depuis juin 2011, une nouvelle condition s'applique à la prolongation de la garde à vue : **elle ne peut être prolongée jusqu'à 48 heures que si la peine encourue est d'au moins 1 an d'emprisonnement**, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République et après présentation devant celui-ci.

(nouvel article 63 du Code de Procédure Pénale issu de la loi du 14 avril 2011, entrée en vigueur sur ce point le 1<sup>er</sup> juin 2011)

La peine maximale d'emprisonnement pour racolage étant de 2 mois (voir rappel de la loi - 1), une prolongation à 48h est donc plus difficile à justifier pour une accusation de racolage depuis juin 2011. Par ailleurs, toute prolongation de la garde à vue doit être motivée par le procureur entre autre à cause des nécessités de l'enquête et de la gravité des faits suspectés.

#### **Notification des droits :**

« *La personne placée en garde à vue est immédiatement informée (...) dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :*

- 1° *De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;*
- 2° *De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;*
- 3° *Du fait qu'elle bénéficie :*
  - *du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;*
  - *du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;*
  - *du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;*
  - *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. »*

(article 63-1 du Code de Procédure Pénale)

**Le procès verbal :** Un procès verbal décrivant l'interpellation est rédigé par les policiers. Les personnes arrêtées ont le droit de refuser de le signer sans que cela n'entraîne de sanction.





## MATERIEL ET METHODES

---

Il s'agit d'une enquête transversale en cours dont les premiers résultats relatés dans ce rapport concernent des entretiens réalisés entre le 17 juin 2010 et le 27 octobre 2011 auprès de femmes se prostituant d'origine chinoise, exerçant la prostitution à Paris et vues par Médecins du Monde dans le cadre de sa mission du Lotus Bus.

Cette enquête est anonyme et confidentielle. Elle repose sur un hétéroquestionnaire administré par un membre de la mission accompagné si besoin par un interprète. La participation à cette enquête était libre et chacune des femmes interrogées avait la possibilité de ne pas répondre à tout ou partie du questionnaire.

Ce questionnaire est composé de plusieurs parties abordant les diverses formes de violence auxquelles les femmes peuvent être confrontées:

- Violences liées aux arrestations pour racolage
- Obligation de reverser des revenus
- Retrait du préservatif
- Brutalités physiques
- Menaces de mort
- Séquestration
- Viol
- Autres formes de violence

A ce jour 56 femmes ont répondu sur les 100 attendues. Le rapport définitif sur l'ensemble des violences rencontrées par cette population sera finalisé au second semestre 2012.

Dans cette étude préliminaire, nous n'abordons que **les violences liées aux arrestations pour racolage**.

Les variables quantitatives sont estimées par leur moyenne. Les variables qualitatives sont estimées par leur fréquence et leur pourcentage. Les tests paramétriques adéquats (test de Fisher et test de Student) ont été utilisés afin de rechercher les déterminants des arrestations et des violences liées à celles-ci. Le risque alpha a été fixé par convention à 5%. L'analyse statistique a été réalisée à l'aide du logiciel R v. 2.14.0.



## RÉSULTATS

### CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON

Il s'agit d'un échantillon de 56 femmes prostituées à Paris, d'origine chinoise, prises en charge dans le cadre des missions du Lotus Bus.

#### PROFIL DES FEMMES INTERROGÉES

L'âge médian de ces femmes était de 44 ans, la plus jeune ayant 26 ans et la plus âgée 53.

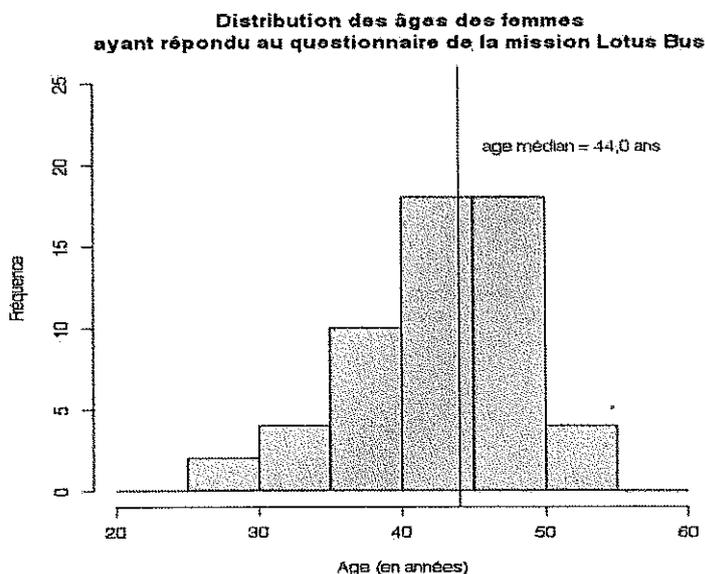


Figure 1 - comparaison des âges chez les femmes ayant participé à l'enquête.

Ces femmes sont originaires de neuf provinces chinoises différentes, au premier rang desquelles la province du Jiangxi (37,5%) et la province du Liaoning (30,4%).

Pour deux femmes, cette information n'était pas disponible.

Au moment de l'enquête ces femmes étaient sur le territoire français depuis 2,9 années.

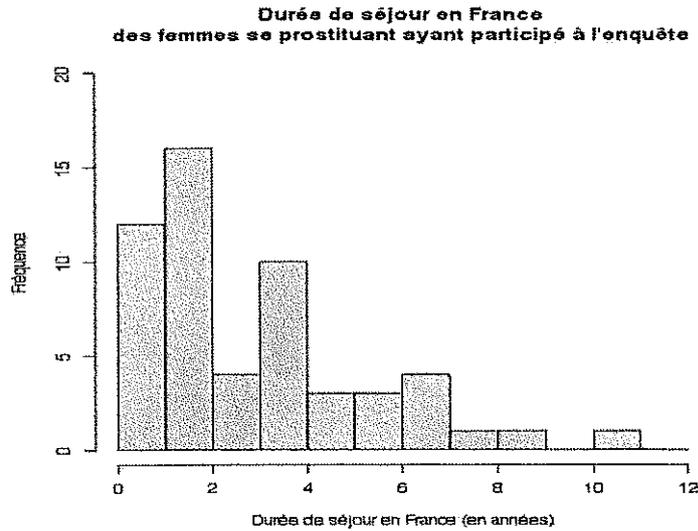


Figure 2 - comparaison des durées de présence en France chez les femmes ayant participé à l'enquête.

Elles se prostituaient en moyenne depuis 1,9 année. Le délai moyen entre l'arrivée sur le territoire français et le début de la prostitution était de 49 semaines (moins d'un an).

Sur les 56 femmes rencontrées, 24 femmes (42,9%) étaient en situation irrégulière au moment de l'enquête et 32 en situation régulière. Parmi elles, 30 avaient fait une demande d'asile mais n'avaient pas eu de réponse au moment de l'enquête. Pour deux femmes cette information n'était pas disponible.

La durée moyenne de séjour sur le territoire français était plus longue chez les femmes en situation irrégulière (4,1 ans) que chez celles en situation régulière (1,9 ans). Ceci s'explique par le fait que la majorité d'entre elles dépose dès leur arrivée en France une demande d'asile.

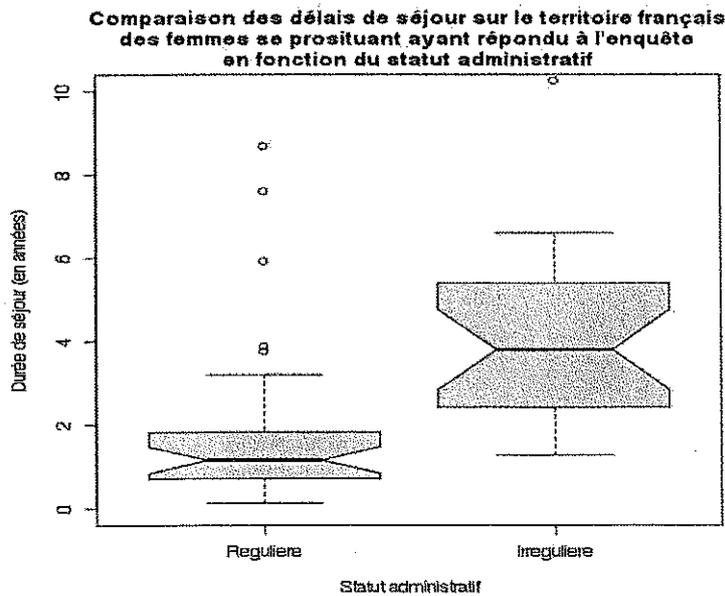


Figure 3 - comparaison des durées de présence en France chez les femmes ayant participé à l'enquête en fonction de leur statut administratif.



## DEROULEMENT DE L'ARRESTATION

Parmi les 56 femmes interrogées, 36 (soit 64,3%) ont été arrêtées par les forces de l'ordre pour racolage.

Pour une femme cette information n'était pas disponible

	Fréquence	Pourcentage
<b>Une</b>	14	40%
<b>2 à 5</b>	13	37,1%
<b>6 à 9</b>	3	8,6%
<b>10 et plus</b>	5	14,3%

Tableau 1 - Fréquence des interpellations

Ces arrestations ont eu lieu essentiellement dans les quartiers de Belleville et de la Porte Dorée (38,8% des arrestations pour chacune de ces localisations), ce qui correspond à leur lieu de travail principal, et essentiellement en journée ou en soirée (voir tab. 2).

	Fréquence	Pourcentage
<b>En journée (jusqu'à 20h)</b>	15	41,7%
<b>En soirée (entre 20h et 1h du matin)</b>	16	44,4%
<b>Dans la nuit (à partir de 1h du matin)</b>	5	13,9%

Tableau 2 - Horaires d'arrestation pour racolage

Parmi les 36 femmes arrêtées pour racolage, 81,6%<sup>1</sup> déclarent qu'elles ne racolaient pas au moment de l'interpellation, dont 36,1% ne faisaient rien qui soit en lien avec leur activité professionnelle au moment de l'interpellation (voir tab. 3).

Cette information était manquante pour deux des femmes interrogées.

Toutes ont été emmenées au poste de police et 20 (55,6%) d'entre elles ont été menottées<sup>2</sup>. La durée de garde à vue<sup>3</sup> allait de moins de 2h à plus de 48h dans un cas (voir tab. 4).

	Fréquence	Pourcentage
<b>Sans lien avec son activité professionnelle</b>	13	36,1%
<b>En attente d'un client</b>	1	2,8%
<b>En négociation avec un client</b>	7	19,4%
<b>En trajet avec un client</b>	10	27,8%
<b>Au milieu d'une passe</b>	3	8,3%

Tableau 3 - Activité au moment de l'arrestation

Parmi les femmes arrêtées pour racolage en dehors de toute activité en lien avec leur profession, l'une raconte : « j'étais dans le métro et j'avais fraudé. Lors du contrôle de

<sup>1</sup> Voir Rappel de la loi - 1 : définition de racolage.

<sup>2</sup> Voir Rappel de la loi - 2 : utilisation de menottes.

<sup>3</sup> Voir Rappel de la loi - 2 : durée de garde à vue.





Sur les 36 femmes arrêtées pour racolage, 14 (38,9%) se sont senties humiliées durant la procédure de garde à vue<sup>6</sup>.

Les témoignages de ces femmes évoquent le plus souvent l'humiliation de devoir se déshabiller complètement, soit pour la fouille, soit durant l'ensemble de la garde à vue : « J'ai été obligée d'enlever mes vêtements et je n'ai pu les remettre que juste avant ma sortie du commissariat, un agent m'a dit de ne pas me plaindre » ou encore « Lors de la fouille, j'ai dû me déshabiller complètement et m'agenouiller. Je ne sais pas pourquoi. ». Une autre raconte : « 2 policières m'ont demandé d'enlever mes vêtements et mon soutien-gorge pour la fouille. Elles ont attendu la fin de la déposition pour me permettre de remettre tous mes vêtements ». D'autres témoignent de conditions de garde-à-voir précaires : « j'ai du dormir par terre, à même le carrelage, à peine vêtue. J'ai eu froid et surtout je me suis sentie humiliée. ». Certaines racontent les comportements qu'elles vivent comme humiliants de la part des policiers à leur égard : « ils avaient un mauvais comportement, n'ont pas été très polis. Ils m'ont considérée comme une criminelle. ». Les regards agressifs ou méprisants reviennent dans de nombreux témoignages.

63,9% de ces femmes n'ont pas eu accès à un téléphone durant leur garde à vue<sup>7</sup>.

L'accès aux soins doit rester une priorité pour ces femmes, même lorsqu'elles sont en garde à vue. Parmi les 36 femmes arrêtées pour racolage, l'une d'entre elles n'a pas eu accès à un médecin bien qu'elle l'avait demandé aux forces de Police. Elle témoigne : « J'ai demandé à voir un médecin mais on m'a dit que c'était seulement pour les maladies graves. Je souffre d'hypertension artérielle et d'allergies pour lesquels je dois prendre des médicaments ». Une autre femme explique : « J'ai dit aux policiers que j'avais des médicaments à prendre. Ils m'ont répondu que ça pouvait attendre ».

Plus de la moitié des femmes arrêtées (58,3%) déclarent avoir signé un procès-verbal (PV) qu'elles ne comprenaient pas ou avec lequel elles n'étaient pas d'accord. Parmi les autres, certaines étaient d'accord avec le contenu ou ont refusé de signer le PV<sup>8</sup>.

Ceci peut paraître étonnant étant donné que, à l'exception d'un cas, toutes ont eu accès à un interprète au cours de la procédure.<sup>9</sup>

Il faut noter que les femmes arrêtées se plaignent fortement du rôle joué par les interprètes, qui doivent rester neutre et impartiaux dans l'exercice de leur mission. Les femmes interrogées décrivent à de multiples reprises que ce n'a pas été le cas, que certains refusent de tout traduire, voire font pression sur elles pour qu'elles signent les PV. L'une d'elles raconte : « Je ne voulais pas signer car le PV était mensonger pour autant que j'ai pu le comprendre car l'interprète ne m'a pas fait de traduction détaillée. Il y était écrit que j'étais en jupe avec une tenue voyante alors qu'en réalité j'avais une tenue neutre et un pantalon et que j'interpellais les clients alors que ce n'était pas vrai. C'est l'interprète qui m'a poussé à signer le PV alors que je ne voulais pas ».

<sup>6</sup> Voir Rappel de la loi - 3 : traitement de la personne arrêtée.

<sup>7</sup> Voir Rappel de la loi - 3 : droit au téléphone.

<sup>8</sup> Voir Rappel de la loi - 2 : procès verbal.

<sup>9</sup> Voir Rappel de la loi - 3 : notification des droits.



## RECHERCHE DES DETERMINANTS DES ARRESTATIONS

La moyenne d'âge est significativement supérieure chez les femmes qui ont été arrêtées pour racolage : 44,8 ans contre 40,8 ans chez les femmes qui n'ont jamais été arrêtées ( $p < 0,02$ ) (voir fig. 4). Si cette différence existe d'un point de vue statistique, de nombreuses explications potentielles peuvent agir en tant que facteurs de confusion<sup>10</sup>. Il est en effet peu probable, compte-tenu du faible écart d'âge entre les deux groupes que cette différence soit « visible » pour les policiers lors des arrestations.

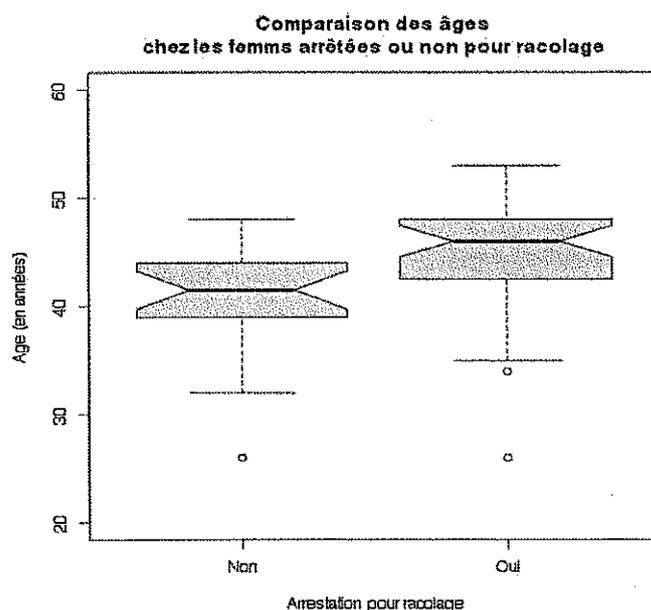


Figure 4 - comparaison des âges chez les femmes arrêtées ou non pour racolage.

En revanche, la situation administrative de ces femmes n'est pas un déterminant significatif de l'arrestation pour racolage.

## RECHERCHE DES DETERMINANTS DES VIOLENCES SUBIES

L'âge, la province d'origine, la situation administrative, l'horaire et le lieu de l'arrestation ne sont pas des déterminants statistiquement significatifs de violences policières ou d'humiliations lors des arrestations de ces femmes pour racolage.

Pour les 5 femmes qui déclarent avoir été arrêtées 10 fois ou plus il n'a pas pu être mis en évidence de différence statistiquement significative par rapport aux autres femmes arrêtées tant pour l'âge que pour la province d'origine, la situation administrative, la durée de séjour en France ou le délai depuis le début de leur activité professionnelle. De même, pour aucun de ces facteurs, il n'a été mis en évidence de différence entre les 6

<sup>10</sup> Un facteur de confusion est un facteur qui présente une association avec le facteur de risque examiné ou l'exposition et qui peut influencer également le résultat. Un facteur de confusion peut affaiblir ou renforcer une association entre l'exposition et les résultats observés. Du fait de cette confusion, un lien inexistant dans la réalité peut être suggéré, ou, au contraire, un lien réel peut être méconnu.



femmes dont la garde à vue a duré plus de 24h et celles dont la garde à vue a duré moins de 24h. Ces résultats ne signifient pas pour autant qu'une telle association n'existe pas. Il faut ici souligner la faiblesse des effectifs qui peut conduire à un défaut de puissance des tests statistiques mis en œuvre. Ce manque de puissance est susceptible de nous faire conclure à tort à l'absence de différence significative entre les groupes.

## DISCUSSION

---

Cette étude préliminaire sur les violences liées aux arrestations et gardes à vue pour racolage subies par les femmes prostituées à Paris d'origine chinoise vues par la mission du Lotus Bus de Médecins du Monde (MdM) met en lumière plusieurs types de violences et mauvais traitements.

Plus d'un tiers des femmes ayant répondu à l'enquête et ayant déjà été arrêtées pour racolage l'ont été alors qu'elles n'avaient aucune activité en lien avec la prostitution. Cette proportion très importante illustre des comportements de harcèlement potentiels de la part des forces de police.

Avant tout, un grand nombre des femmes interrogées décrit la violence psychologique subie lors d'une interpellation, et donc a fortiori lors d'interpellations à répétition (22,8% ayant été interpellées plus de 5 fois, voire plus de 10 fois). La peur et l'angoisse sont les sentiments prédominants lors de l'arrestation.

Pour la plupart des femmes arrêtées et gardées à vue, les conditions de garde à vue ont été difficiles. L'absence de nourriture, y compris lorsque la garde à vue durait plus d'une demie journée était fréquente (27,8%). Plus d'une femme sur trois (38,9%) s'est sentie humiliée durant la procédure. Cette humiliation, selon les témoignages recueillis, était le plus souvent due à l'obligation de se déshabiller complètement pour la fouille et l'interdiction de se rhabiller dans certains cas.

Un autre chiffre particulièrement alarmant ressort de cette enquête préliminaire. 58,3% des femmes ont signé un PV qu'elles ne comprenaient pas ou avec lequel elles n'étaient pas d'accord, malgré la présence quasi-systématique d'un interprète. Il faut noter que les femmes arrêtées se plaignent fortement du rôle joué par les interprètes qu'elles décrivent souvent comme prenant parti, refusant de tout traduire, voire faisant pression sur elles pour qu'elles signent.

Cette enquête préliminaire admet plusieurs limites. Les conditions de passage des questionnaires n'ont pas été les mêmes pour toutes les femmes : certaines ont été interrogées directement dans le Bus, d'autres dans un bureau. Par ailleurs, il faut souligner la faible taille de l'échantillon (56 femmes enquêtées dont 36 ayant déjà été arrêtées pour racolage) car elle est de nature à diminuer la précision des estimations de moyenne et de pourcentage et peut être à l'origine d'un défaut de puissance pour l'analyse univariée. Certains effets statistiques seraient donc masqués à l'heure actuelle et pourraient être mis en évidence par l'inclusion d'un plus grand nombre de femmes dans l'étude.



## CONCLUSION

---

Cette étude préliminaire met en évidence le nombre important de femmes chinoises se prostituant qui sont interpellées et gardées à vue au titre du racolage ainsi que l'impact de ces arrestations tant sur les conditions de vie de ces femmes que sur les conditions d'exercice de leur activité.

Plusieurs femmes ont été confrontées à de mauvais traitements de la part des forces de police lorsqu'elles sont arrêtées et placées en garde à vue pour racolage.

La plupart de ces femmes décrit un état de stress psychologique et un sentiment de peur en raison du risque permanent d'être arrêté par la police, ce qui leur fait prendre des risques supplémentaires : *« Je ressens une forte pression psychologique à cause de la police. J'ai tellement peur d'être arrêtée que je ressens une pression dans ma poitrine. Mon travail est devenu plus dangereux, car je n'ai plus le temps de négocier avec les clients. Quand un client arrive je n'ai qu'une seule envie c'est de monter dans la voiture pour ne pas être vue par la police. Je ne peux pas changer d'endroit car j'ai des clients habitués. »*

La menace constante qui pèse sur ces femmes d'être arrêtées a un impact direct sur leur bien-être et leur état de santé – notamment psychologique. Par ailleurs cette peur les force à adopter des stratégies d'évitement pour ne pas être repérées : réduire le temps de négociation, changer de lieu de prostitution, s'isoler. Elles sont alors plus exposées à d'autres formes de violence, et sont moins à même de négocier des pratiques à moindres risques avec leurs clients.

Enfin, ces femmes subissent une répression policière constante et ont une image très négative des forces de l'ordre. Alors qu'elles sont particulièrement exposées à d'autres formes de violences, ces femmes n'ont pour autant pas recours à la Police en cas d'agression ou si elles craignent pour leur sécurité, ce qui constitue une barrière importante dans leur accès aux droits.



# TRAVAILLEUSES DU SEXE CHINOISES A PARIS FACE AUX VIOLENCES

SYNTHESE D'ENQUETE  
17 décembre 2012



Une femme victime de viol se rend aux urgences médico-judiciaires de l'hôpital Hôtel Dieu à Paris / © Boris Svartzman

## INTRODUCTION

➔ A Paris, des centaines de femmes chinoises sont amenées à vendre des services sexuels pour un temps donné et pour des raisons diverses. De fait elles sont exposées à de multiples formes de violences physiques, sexuelles et morales, le délit de racolage passif aggravant leur situation. Médecins du Monde, qui intervient à leurs côtés depuis dix ans pour améliorer leur accès aux droits et aux soins, a réalisé une enquête sur les violences qu'elles rencontrent et les stratégies qu'elles mettent en place pour y faire face.

Le programme Lotus Bus de Médecins du Monde (*voir encadré ci-contre*) intervient auprès des travailleuses du sexe chinoises à Paris depuis 2002. Sur le terrain plusieurs fois par semaine nous constatons que les violences sont au centre de leurs préoccupations et constituent un enjeu majeur de santé.

De 2010 à 2012, l'équipe du Lotus Bus a réalisé une enquête auprès de 86 femmes rencontrées sur le terrain. Cette enquête repose sur un questionnaire anonyme et confidentiel élaboré par l'équipe avec l'appui des services techniques de Médecins du Monde. Le questionnaire a été proposé à toutes les femmes se rendant au Lotus Bus ou au local du programme par une équipe d'enquêteurs spécialement formés. Chaque femme ayant accepté de répondre à l'enquête a été reçue en entretien individuel par un enquêteur accompagné, si besoin, d'un interprète. L'enquête représente un total de 70 heures d'entretien.

Ce travail permet de mieux connaître les violences auxquelles ces femmes sont confrontées ainsi que les stratégies employées pour les prévenir. Il nous permet par ailleurs d'identifier les obstacles qu'elles rencontrent pour faire valoir leurs droits et protéger leur santé.

Les travailleuses du sexe migrantes sont parmi les femmes les plus exposées aux violences<sup>1</sup>. De fait, les violences auxquelles elles sont confrontées sont exacerbées par la stigmatisation de leur activité et la pénalisation du racolage.

**Une approche de santé publique et de réduction des risques doit être au cœur des politiques publiques en vue d'améliorer la santé, la sécurité et les droits des travailleurs et des travailleuses du sexe.**

<sup>1</sup> Potterat, John J. et al. « Mortality in a Long-term Open Cohort of Prostitute Women », *American Journal of Epidemiology*, 2004; 159(8):778-785.; Ward, Helen et al. « Risky Business: health and safety in the sex industry over a 9 year period », *Sex Transm Inf* 1999; 75:340-343 ; Church, Stephanie et al. « Violence by clients towards female prostitutes in different work settings: questionnaire survey », *British Medical Journal*, 2001; 322(7285): 524-525

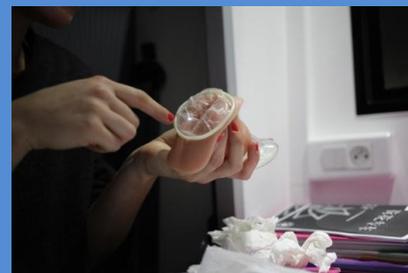
## LE LOTUS BUS

➔ Un programme de promotion de la santé et des droits auprès des travailleuses du sexe chinoises à Paris

Le programme Lotus Bus de Médecins du Monde a pour objectif de réduire les risques liés aux pratiques prostitutionnelles et de favoriser l'accès aux soins et aux droits des femmes chinoises se prostituant à Paris. Le Lotus Bus répond à un très fort besoin d'information et d'accès aux soins d'une population très exposée à de multiples risques et cumulant les facteurs de vulnérabilité liés à leur activité prostitutionnelle et à leur situation de personnes migrantes.

Le programme Lotus Bus mène les actions suivantes :

- ➔ Plusieurs interventions hebdomadaires dans les lieux de prostitution chinoise (tournées) ;
- ➔ Une permanence d'accueil hebdomadaire en lieu fixe ;
- ➔ Des accompagnements physiques dans des structures médicales, sociales ou juridiques ;
- ➔ Des ateliers ponctuels sur des thématiques liées à la prostitution, à la santé et aux droits ;
- ➔ Des actions de témoignage et de communication sur la situation et les difficultés rencontrées par les personnes chinoises se prostituant à Paris.



En 2011, le Lotus Bus a eu 14 371 contacts avec 770 femmes chinoises différentes.

## NOS ACTIONS DANS LE MONDE

➔ En France comme à l'international, Médecins du Monde et son réseau mènent de nombreuses actions de réduction des risques (RdR), de promotion de la santé et des droits en faveur des travailleurs et des travailleuses du sexe les plus marginalisés :

### Canada

MdM travaille en partenariat avec l'association communautaire Stella pour promouvoir la santé des travailleurs du sexe à Montréal.

### Europe

Le réseau Médecins du Monde en Europe (Allemagne, Suisse, Portugal, Espagne et Royaume-Uni) mène des actions de réduction des risques, de promotion de la santé et des droits auprès des femmes, hommes et personnes transgenres travailleurs du sexe dans une trentaine de villes européennes dont Londres, Stuttgart, Lausanne, Madrid... Ce travail est parfois mené en partenariat avec des associations communautaires locales.

### France

Dans 5 villes (Poitiers, Nantes, Paris, Montpellier et Rouen), MdM mène des actions de RdR auprès des travailleurs du sexe dans la rue.

### Mexique

MdM mène un projet d'accès à la santé sexuelle et reproductive auprès des femmes migrantes centre-américaines dans les villes de Tapachula et Huixtla, dans la région du Chiapas.

Les travailleuses du sexe constituent 44% du public cible du programme.

### Myanmar

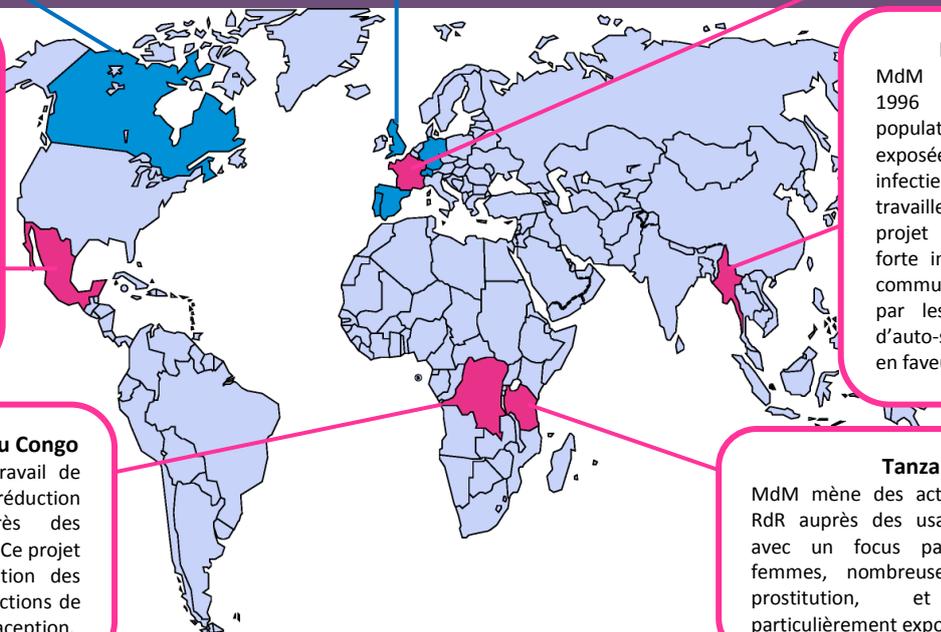
MdM intervient depuis 1996 auprès des populations les plus exposées à un risque infectieux dont les travailleuses du sexe. Ce projet s'appuie sur une forte implication de la communauté : éducation par les pairs, activités d'auto-support, plaidoyer en faveur des droits...

### République démocratique du Congo

A Kinshasa, MdM mène un travail de promotion de la santé et de réduction des risques sexuels auprès des adolescentes vivant dans la rue. Ce projet repose sur une forte implication des bénéficiaires et comporte des actions de plaidoyer pour l'accès à la contraception.

### Tanzanie

MdM mène des activités mobiles de RdR auprès des usagers de drogues avec un focus particulier sur les femmes, nombreuses à exercer la prostitution, et qui sont particulièrement exposées au VIH.





Au centre médico-social de Belleville des services de dépistage sont proposés / © Boris Svartzman

## RESUME

De juin 2010 à juin 2012 Médecins du Monde a réalisé une enquête sur les violences rencontrées par les travailleuses du sexe chinoises à Paris, les stratégies qu'elles mettent en place pour y faire face, et leurs accès aux soins et aux droits.

Les femmes interrogées ont majoritairement entre 40 et 50 ans. En moyenne, elles sont en France depuis deux ans et se prostituent depuis un an. 41% sont en France depuis plus de trois ans. Une majorité (55%) des femmes interrogées est en situation régulière bien que très peu disposent d'une autorisation de travail (9%).

La majorité des femmes interrogées (86%) a rencontré au moins une forme de violence depuis leur arrivée en France. La forme de violence la plus fréquente est le retrait non-consenti du préservatif (63%). D'autres violences rencontrées sont les violences physiques (55%), le viol (38%), la séquestration (23%), les menaces de mort (17%) et l'obligation de reverser ses revenus à autrui (5%). Plus de 61% des femmes déclarent également avoir rencontré d'autres formes de violences notamment des vols, des insultes et des brimades. Aucune femme ne déclare être contrainte par autrui à se prostituer.

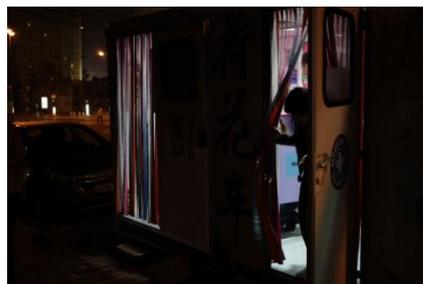
Les femmes interrogées sont aussi sujettes à une très forte pression policière. 74% des femmes ont fait l'objet d'une arrestation au motif de racolage au cours des 12 mois précédant l'enquête. Chacune de ces femmes a été arrêtée en moyenne 6 fois au cours de cette période. Lors des gardes à vue elles sont sujettes

à de nombreuses humiliations dont des fouilles au corps (81%), le port de menottes (56%), l'obligation de signer des documents (53%) et la privation de nourriture (24%). Ces arrestations fréquentes sont vécues comme une forme de harcèlement.

Ces violences ont des conséquences importantes sur la santé des femmes interrogées. Celles-ci sont d'autant plus graves que la majorité des femmes (63%) n'a pas recours aux soins suite à des violences physiques ou à un viol. Ces violences constituent également un facteur de risque important en ce qui concerne l'exposition aux IST dont le VIH puisque la majorité des femmes (54%) n'ont pas recours au traitement prophylactique suite à un rapport à risque imposé par la violence.

Une minorité des cas de violences (21%) font l'objet d'un dépôt de plainte. L'accès à la justice est considérablement entravé par un manque de confiance envers la Police qui découle des arrestations subies. La barrière de la langue (23%), la peur en raison de leur activité (31%) ou en raison de leur situation administrative (28%) constituent également des freins à l'accès à la justice.

De nombreuses femmes mettent en place des stratégies pour prévenir les violences (choix et négociation avec les clients, travail en journée, travail en « indoor »...) mais la mise en place de stratégies efficaces et l'amélioration de leurs conditions de travail sont rendues difficiles par leur isolement et la pénalisation du racolage.



Trois fois par semaine le Lotus Bus intervient auprès des travailleuses du sexe sur leur lieu d'activité / © Boris Svartzman

## SYNTHESE DE L'ENQUETE

### Des migrantes exclues du marché de l'emploi en France

La majorité des femmes interrogées ont entre 40 et 50 ans. Elles ont quitté leur pays pour des raisons socio-économiques, généralement pour subvenir aux besoins de leur famille restée en Chine<sup>2</sup>. Certaines ont dû payer des sommes importantes pour financer leur migration. En France, elles sont exclues du marché de l'emploi dès leur arrivée car l'autorisation provisoire de séjour dont elles bénéficient, pour la plupart suite au dépôt d'une demande d'asile, ne leur accorde pas ce droit. Seules 9% d'entre elles peuvent travailler légalement.

L'enquête démontre que ce sont ces facteurs sociaux et économiques qui déterminent leur décision de vendre des services sexuels en France, soit régulièrement, soit de façon occasionnelle en parallèle avec d'autres activités économiques.

« Je ne parle pas français, et je n'ai pas d'autorisation de travail, du coup je n'ai pas trouvé d'emploi quand je suis arrivée en France, même pas en tant que nourrice. J'ai dû dormir dehors. J'ai payé 180000 Yuans [21600 €] pour venir ici... Ma vie était difficile en Chine, je suis divorcée, et j'ai trois enfants que j'éleve seule. Leur père ne nous donne pas d'argent. En France, je ne savais pas que je ferais ce travail, mais je me sens toutefois moins sous pression qu'en Chine » – Mme..., 54 ans, en France depuis quatre mois

<sup>2</sup> Les raisons citées sont : financer les études de leurs enfants, financer l'achat d'un logement, ou rembourser une dette. Les personnes auprès desquelles elles s'endettent, très souvent des membres de leur propre famille, ne sont pas au courant de leur activité de prostitution.

### Des femmes indépendantes

Aucune des femmes interrogées lors de cette enquête n'a été contrainte par autrui à se prostituer. Leur choix d'exercer la prostitution est déterminé par un contexte social et économique.

Seules 5% d'entre elles déclarent avoir été obligées de reverser à autrui une partie ou la totalité de leurs revenus tirés de la prostitution. Si ces femmes sont soumises à une forte pression économique, leurs dettes en Chine sont contractées auprès de leur propre famille qui n'est pas au courant de leur activité de prostitution en France.

55% des femmes disent n'avoir personne sur qui compter en France. L'isolement, les difficultés qu'elles rencontrent pour exercer leurs droits, les pressions économiques qu'elles subissent, et la peur de la délation lorsqu'elles sont en situation irrégulière sont autant de facteurs qui augmentent leur exposition au chantage, au racket, et à l'exploitation.

Notre échantillon n'est pas représentatif de l'ensemble des travailleuses du sexe en France. Cependant, notre enquête démontre que les déterminants qui poussent ou contraignent certaines personnes étrangères à exercer la prostitution sont complexes et multiples et contredit le positionnement communément affirmé que « les personnes prostituées étrangères [sont], en grande majorité, soumises à des réseaux de prostitution, qui gèrent toute la filière prostitutionnelle, du recrutement au rapatriement des produits de la prostitution »<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Geoffroy, Guy et Bousquet, Danielle. *Prostitution : l'exigence de responsabilité*. Rapport d'information parlementaire présenté au nom de la commission des Lois le 13 avril 2011.

« J'ai de grosses dettes à rembourser mais je peux choisir la manière dont je les rembourse. J'ai emprunté environ 15 000 euros pour venir et je n'ai pas encore fini de rembourser cette somme. Ce sont des amis proches en Chine qui m'ont prêté cet argent et je ne paie pas d'intérêts. Ils ne savent pas que je me prostitue pour rembourser, mais je dois rembourser quand même. J'ai essayé d'autres emplois : nounou, femme de ménage, mais, premièrement, ce n'était pas facile à trouver et, deuxièmement, je ne gagnais pas assez d'argent. Je ne suis pas fière de faire ce travail mais personne ne me force, c'est la situation qui m'oblige. » – Mme..., 26 ans, en France depuis un an

C'était un client que je connaissais. Il est arrivé en voiture avec un ami. Ils m'ont proposé d'aller dans un hôtel où j'avais l'habitude d'aller. Le copain ne devait pas venir, il était juste censé conduire la voiture. Comme je connaissais le client, j'ai accepté. Finalement, ils ne se sont pas dirigés vers l'hôtel mais vers un parking souterrain. J'ai été séquestrée et violée par les deux hommes pendant cinq heures. Ils ont ensuite repris le chemin pour me déposer. A un moment ils se sont arrêtés dans une station-service. J'en ai profité pour prendre les clés de la voiture et j'ai couru vers le guichet en criant au secours. La police est arrivée et a arrêté l'un des deux hommes sur place. L'autre a été arrêté le lendemain. – Mme..., 32 ans, en France depuis 2 ans

## Une exposition aux violences alarmante

L'enquête révèle un taux d'exposition aux violences alarmant. Plus de 86% des femmes interrogées ont déjà été confrontées à une ou plusieurs formes de violences :

- ➔ 63% des femmes ont été confrontées à des retraits de préservatif non-consentis ;
- ➔ 55% des femmes ont été victimes de violences physiques ;
- ➔ 38% des femmes ont été victimes de viol ;
- ➔ 23% ont été victimes de séquestration ;
- ➔ 17% ont fait l'objet de menaces de mort ;
- ➔ 61% ont subi d'autres formes de violence (vols, insultes, brimades...).

En comparaison avec des études récentes menées dans la population générale des femmes en France<sup>4,5</sup> les travailleuses du sexe chinoises à Paris sont beaucoup plus exposées aux violences physiques et aux viols que les autres femmes. De plus, la fréquence de ces violences reste bien supérieure à la fréquence de celles subies par les femmes étrangères hors-Union Européenne résidant en France<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Tournyol du Clos et al. « Les violences faites aux femmes », INSEE Première, 2008 :1180.

<sup>5</sup> Bajos et al. « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère ». INED, *Population & Sociétés*, 2008 :445

<sup>6</sup> En effet, ces mêmes études démontrent que les femmes de nationalité extracommunautaire sont plus exposées aux viols que la population générale, Tournyol, op.cit.

## Des violences aux multiples conséquences

Seul un tiers des femmes consulte un médecin suite à des violences physiques ou à un viol, et seule une femme sur quatre obtient un certificat médical, une démarche pourtant essentielle si la victime souhaite poursuivre ses agresseurs en justice.

Les retraits du préservatif non-consentis et les viols sont également un facteur de risque important d'exposition aux IST et au VIH. Ce risque est aggravé par le faible recours aux soins suite aux agressions, et le faible taux d'accès au traitement post-exposition : 54% des victimes de ces violences n'ont pas eu recours au traitement d'urgence.

Les violences ont également des conséquences psychologiques importantes. En détériorant l'estime de soi des travailleuses du sexe, ces violences réduisent leur capacité à mettre en place des stratégies de prévention efficaces et à se protéger face aux risques.

## L'accès à la justice entravé

L'enquête révèle que seul un cas de violence sur cinq fait l'objet d'un dépôt de plainte. La grande majorité des victimes renonce à recourir à la justice pour différentes raisons : barrière linguistique, peur d'être arrêtées ou jugées en raison de leur activité, peur d'être expulsées si elles sont en situation irrégulière...

La présence d'interprète est systématique lors des gardes à vue dans le cadre d'arrestations pour racolage. Cependant les femmes doivent venir avec leur propre interprète pour porter plainte.

Dans ces conditions le recours aux droits est quasiment impossible.

« A quoi ça sert de porter plainte ? Ce que je fais est illégal alors si je vais à la Police ils vont m'arrêter ! C'est toujours nous qui avons tort car on se prostitue » – Mme..., 52 ans, victime de violences physiques

### Des politiques publiques qui aggravent les violences : les effets contre productif du délit de racolage passif

Les trois quarts des femmes interrogées ont fait l'objet d'arrestations et de gardes à vue au cours des douze derniers mois précédant l'enquête, souvent de manière arbitraire. Ces femmes ont été arrêtées en moyenne six fois au cours de l'année écoulée.

Dans un très grand nombre de cas elles sont arrêtées alors même qu'elles ne racolaient pas. D'après leurs témoignages le seul fait d'être soupçonnée par la Police de se prostituer est bien souvent un motif suffisant pour être placée en garde à vue.

Lors de la garde à vue, qui dure généralement entre 12 et 24 heures, beaucoup de femmes subissent des humiliations et des traitements dégradants :

- ➔ 81% des femmes ont été obligées de se déshabiller intégralement pour subir une fouille au corps<sup>7</sup> ;
- ➔ 56% des femmes ont été menottées lors de leur arrestation<sup>8</sup> ;
- ➔ 53% des femmes ont été obligées de signer des procès-verbaux sans qu'elles soient informées de ce qui y était écrit ou alors qu'elles n'étaient pas d'accord avec le contenu ;
- ➔ 43% estiment avoir fait l'objet d'humiliations lors de leur garde à vue ;
- ➔ 24% des femmes ont été privées de nourriture<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Le Code de Procédure Pénale stipule que la fouille au corps ne peut être pratiquée uniquement « lorsqu'elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête ».

<sup>8</sup> Elle précise également que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. ».

<sup>9</sup> Les instructions du ministère de l'intérieur précise que les gardés à vue doivent être alimentés « avec des repas chauds, aux heures

De fait, pour les femmes interrogées, la Police et la justice ne sont pas considérées comme les garants de leur sécurité mais comme une source de violences.

Notre enquête révèle de nombreuses autres irrégularités : des interprètes défaillants ou partiels, des procès-verbaux mensongers, des conditions d'enfermement insalubres, des pressions exercées sur les gardées à vue pour signer des documents ...

Le fait d'exercer la prostitution n'est pas réprimé en France. Cependant, la Loi pour la Sécurité Intérieure, mise en application le 18 mars 2003, a instauré le délit de racolage, dit « passif », sur la voie publique. L'instauration de ce délit s'est traduite par une répression de toutes les formes visibles de la prostitution. Par ailleurs, cette loi confère aux forces de l'ordre chargées de l'appliquer un large pouvoir d'appréciation qui mène, dans les faits, à un grand nombre d'arrestations arbitraires.

« J'ai été arrêtée alors que je rentrais chez moi avec mes courses, accompagnée de deux copines. La Police a fouillé nos sacs et, comme ils ont trouvé des préservatifs sur moi, c'est moi qui ai été emmenée en garde à vue. Depuis cette fois-là je suis fichée. Mes deux copines n'avaient pas de préservatifs sur elles, et la Police les a laissées partir. » - Mme..., 51 ans, arrêtée vingt fois au cours des douze derniers mois.

Par ailleurs, notre enquête montre que les femmes ayant déjà subi une arrestation ont 4 fois plus de risque de subir d'autres violences physiques que celles qui n'ont pas été arrêtées. Ces risques sont exacerbés encore davantage lorsque les femmes sont en situation irrégulière. Les femmes en situation irrégulière, lorsqu'elles ont été arrêtées par la Police, ont 6 fois plus de risque de subir un viol ou des violences physiques.

C'est moins dangereux de se prostituer en journée mais il y a plus de policiers, je suis donc obligée de travailler la nuit quand c'est plus dangereux. – Mme..., 51 ans, en France depuis 2 ans.

normales, et composés selon les principes religieux dont elles font état »

## 8

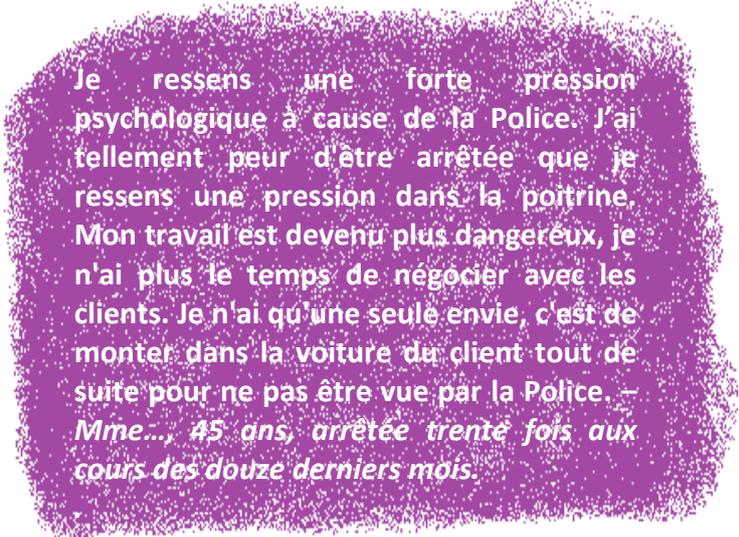
### Les travailleuses du sexe sont des actrices majeures dans la lutte contre les violences faites aux femmes

Notre enquête montre que les travailleuses du sexe chinoises ne sont pas passives face aux violences auxquelles elles sont exposées. Dans les limites des ressources dont elles disposent, elles mettent en place, individuellement et collectivement, des stratégies pour se prémunir contre les violences.

Travailler en journée, dans un local où d'autres personnes sont présentes, par le biais d'annonces sur internet, en binôme, partager les informations sur les bons et les mauvais clients, toutes ces pratiques sont autant de moyens d'améliorer leur sécurité.

Cependant, travailler en journée expose les travailleuses du sexe aux arrestations, les autres

stratégies les exposant, ou exposant ceux qui les aident, aux poursuites pour proxénétisme. De ce fait, le délit de racolage passif contribue à rendre leur activité plus dangereuse et les empêche de mettre en place des stratégies de prévention efficaces.



Je ressens une forte pression psychologique à cause de la Police. J'ai tellement peur d'être arrêtée que je ressens une pression dans la poitrine. Mon travail est devenu plus dangereux, je n'ai plus le temps de négocier avec les clients. Je n'ai qu'une seule envie, c'est de monter dans la voiture du client tout de suite pour ne pas être vue par la Police. – Mme..., 45 ans, arrêtée trente fois aux cours des douze derniers mois.



Une femme poursuivie pour racolage consulte un avocat avant son audience au tribunal / © Boris Svartzman

## RECOMMANDATIONS

→ Une approche de santé publique et de réduction des risques doit être au cœur des politiques publiques en vue d'améliorer la santé, la sécurité et les droits des travailleurs et des travailleuses du sexe.

### Créer un environnement favorable à la santé et la sécurité

La pénalisation et la répression sont contre productives en matière de santé publique et de réduction des risques. Médecins du Monde préconise de :

→ **Abroger immédiatement et sans conditions le délit de racolage passif**

Cette loi a pour conséquence d'isoler les travailleurs et travailleuses du sexe, les éloignant des structures de soins et d'accès aux droits et les exposant davantage aux risques de violences.

→ **Rejeter toute pénalisation de l'achat de services sexuels**

Pénaliser les services sexuels entre adultes consentants aura comme effet d'augmenter les risques de violences, les risques sanitaires et la stigmatisation des travailleurs et des travailleuses du sexe et de leurs clients. L'expérience d'autres pays où la pénalisation de l'achat de services sexuels est déjà en vigueur démontre les conséquences négatives qu'elle induit pour les travailleuses du sexe<sup>10</sup>.

### Améliorer l'accès aux soins et aux droits

L'Etat doit garantir à toute personne victime de violence, quelque soit son activité ou sa situation administrative, un accès effectif à la justice et aux soins.

→ **Assurer une meilleure prise en charge des personnes victimes de violences**

Généraliser des bonnes pratiques au sein des commissariats pour l'accueil des personnes victimes de violence (dépôt de plainte sur rendez-vous, recours à l'interprétariat...). Consolider les liens entre les services de Police et les services de santé pour assurer une prise en charge globale des victimes de violence.

→ **Garantir un accès effectif aux droits pour les personnes étrangères**

Permettre un accès égal à la justice aux personnes étrangères victimes de violence. Leur garantir une possibilité de séjourner en France jusqu'à l'aboutissement des procédures judiciaires lorsqu'elles portent plainte. Permettre aux personnes en situation irrégulière de bénéficier d'une indemnisation par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

<sup>10</sup> C'est la conclusion d'un rapport onusien récent : Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droits et santé*. Juillet 2012.

Lotus Bus  
Médecins du Monde  
62bis avenue Parmentier, 75011 Paris  
Tél : 01.43.14.81.65  
[lotusbus@medecinsdumonde.net](mailto:lotusbus@medecinsdumonde.net)



Direction des Missions France  
Médecins du Monde  
62 Rue Marcadet, 75018 Paris  
Tél : 01.44.92.16.01  
[dmf@medecinsdumonde.net](mailto:dmf@medecinsdumonde.net)